

**CONSEIL COMMUNAL DU 01 JUILLET 2024**

**SÉANCE PUBLIQUE**

### **Remarques préliminaires - Projets de délibérations**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

# **ADMINISTRATION GENERALE**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 1.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-1**

**Objet : Programme Stratégique Transversal - Evaluation finale**

### **Proposition de décision**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la Direction des Affaires générales :

#### **"RETROACTES**

*Le 27 janvier 2020, le Conseil communal prenait connaissance de la version finale du Programme Stratégique Transversal (PST) 2020-2024 tel qu'élaboré conjointement par le Collège communal et le Comité de Direction, en collaboration avec les différents services communaux et partenaires paracommunaux. Ce document est disponible sur le site internet communal conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Pour mémoire, le CDLD a rendu l'élaboration du PST obligatoire depuis les dernières élections communales. Il le définit comme "un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés."*

*Alors que la Déclaration de Politique Communale (DPC) définit les grands objectifs stratégiques pour l'entièreté de la législature, le PST définit quant à lui des objectifs plus précis et opérationnels et détermine les projets qui seront mis en place pour atteindre ces objectifs en tenant compte des ressources disponibles en moyens humains et en moyens financiers.*

**Le Programme Stratégique Transversal n'est pas exhaustif** ; il ne recouvre qu'une (petite) partie de l'action communale et du travail de l'Administration. **Les tâches quotidiennes, les actions récurrentes et les missions régaliennes ne sont pas reprises dans ce document.**

Le CDLD prévoit également que "**Le Programme Stratégique Transversal soit soumis à une évaluation par le Conseil communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.** En séance du 31 janvier 2022, le Conseil communal a donc pris connaissance de l'évaluation intermédiaire du PST, laquelle est disponible sur notre site Internet.

Vient maintenant l'heure de son évaluation finale. Vous trouverez ainsi en annexe :

- le PST actualisé en fonction de l'évolution des actions (mise en œuvre et évaluation de l'exécution) avec, en gras dans le texte, les modifications apportées en 2023 et 2024 ;
- les précisions utiles à sa lecture ;
- un tableau récapitulatif reprenant les 152 actions du PST et leur état d'avancement.

## EN SYNTHÈSE

### **1. Architecture du PST**

Le PST d'ANDENNE comporte un volet interne (organisation du fonctionnement l'administration) et un volet externe à réaliser seul ou en partenariat (développement de politiques communales).

L'ampleur de chacun des volets se répartit comme suit :

- 8 objectifs stratégiques (OS) qui traduisent la vision politique : 7 sont issus du volet externe, 1 issu du volet interne ;
- 50 objectifs opérationnels (OO) qui sont l'expression d'un engagement à réaliser par le biais d'actions ;
- 152 actions (A) qui sont les projets à mener en vue de la concrétisation des objectifs.

### **2. Éléments de contexte**

**La crise sanitaire** a impacté la charge de travail, la réalisation des projets, les priorités. De manière plus pérenne, elle a engendré une évolution de la perception du travail qui a conduit à de **nombreux mouvements en matière de personnel**, ce qui a naturellement influencé la fluidité de l'avancée des actions.

Nous avons également rejoint le **plan « Oxygène »**, ce qui a certes permis une « bouffée d'air frais », mais nous a également imposé des contraintes, précisément en matière de recrutement de personnel.

En outre, en peu de temps, **le monde a changé** : la crise COVID a accéléré l'impact de la digitalisation en interne et dans les relations avec les usagers. Le PST avait néanmoins pris en compte cette dynamique en définissant deux objectifs opérationnels essentiels dont la majorité des actions ont été portées à leur terme ou sont en voie de finalisation : (OO 55) Optimiser l'accueil et la communication avec le citoyen et (OO 287) : Dématérialiser les processus de l'administration. De même la crise énergétique a bousculé les esprits et placé au premier rang les actions consacrées aux économies d'énergie et aux développement des énergies renouvelables (ex. : A.68 ; A.71, etc.). La Ville a ainsi priorisé l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de ses bâtiments et décidé d'intégrer une nouvelle action à son PST en vue de promouvoir la production d'énergie éolienne (A.299).

### **3. Mise en œuvre du PST (= réalisations)**

#### **A) 71 actions sont finalisées :**

A.187 ; A.188 ; A.192 ; A.193 ; A.194 ; A.195 ; A.212 ; A.181 ; A.185 ; A.186 ; A.161 ; A.189 ; A.174 ; A.113 ; A.114 ; A.190 ; A.277 ; A.278 ; A.294 ; A.199 ; A.200 ; A.201 ; A.140 ; A.62 ; A.139 ; A.275 ; A.123 ; A.221 ; A.223 ; A.124 ; A.219 ; A.276 ; A.237 ; A.240 ; A.242 ; A.243 ; A.136 ; A.138 ; A.272 ; A.105 ; A.146 ; A.175 ; A.261 ; A.262 ; A.215 ; A.248 ; A.250 ; A.251 ; A.254 ; A.144 ; A.72 ; A.71 ; A.296 ; A.96 ; A.107 ; A.290 ; A.132 ; A.265 ; A.134 ; A.159 ; A.280 ; A.281 ; A.283 ; A.286 ; A.147 ; A.208 ; A.197 ; A.198 ; A.288 ; A.292 ; A.300.

#### **Exemples :**

- A.62 : Rassembler en un même lieu les collections du Musée de la Céramique, les résultats des fouilles effectuées dans la grotte Scladina, la Bibliothèque communale et l'Office du Tourisme.
- A.223 : Moderniser le skatepark à l'ANDENNE ARENA.
- A.124 : Construire une salle multifonctionnelle à NAMECHE.

#### **B) 65 actions sont en cours de réalisation**

- 15 actions ont un état d'avancement de 1 % à 49 % :  
A.202 ; A.157 ; A.178 ; A.120 ; A.216 ; A.217 ; A.274 ; A.256 ; A.267 ; A.260 ; A.96 ; A.282 ; A.205 ; A.209 ; A.230.

Exemple :

A.260 : Réaliser une étude pour préserver et mettre en valeur l'Hôtel de Ville – état d'avancement : 30 %

- 50 actions ont un état d'avancement de 50 % à 99 %

A.179 ; A.112 ; A.115 ; A.169 ; A.191 ; A.173 ; A.222 ; A.224 ; A.125 ; A.238 ; A.239 ; A.241 ; A.297 ; A.258 ; A.162 ; A.163 ; A.246 ; A.252 ; A.95 ; A.145 ; A.142 ; A.143 ; A.67 ; A.68 ; A.70 ; A.148 ; A.270 ; A.211 ; A.299 ; A.63 ; A.73 ; A.99 ; A.153 ; A.78 ; A.264 ; A.266 ; A.285 ; A.172 ; A.206 ; A.207 ; A.226 ; A.229 ; A.231 ; A.232 ; A.233 ; A.234 ; A.235 ; A.236 ; A.213 ; A.293

Exemple :

A.246 : Agrandir l'école primaire de NAMECHE – état d'avancement : 95 %

**C) 9 actions ont été supprimées :**

- A.111 : Créer 6 logements à destination d'un public ciblé (famille monoparentale) ;
- A.64 : Etablir une Perspective de Développement Urbain (PDU) ;
- A.269 : Réaliser un parcours de modules sportifs le long de la Meuse ;
- A.126 : Créer une Maison de village à PETIT-WARET ;
- A.214 : Faire circuler un Bébébus dans les différentes entités de la commune en collaboration avec la Province de NAMUR ;
- A.218 : Soutenir les projets tels que la Forêt-jardin ;
- A.279 : Développer la viticulture sur la commune ;
- A.104 : Mettre en place un PCDN (Plan Local de Développement de la Nature) ;
- A.66 : Conclure un contrat de performance énergétique sur plusieurs bâtiments.

**D) 7 actions sont à agender :**

- (A.110) Aménager des logements "tremplin" - Projet-pilote à BOUSALLE ;
- (A.204) Créer une fiche informative « logement » à publier dans le Bulletin communal ;
- (A.245) Construire une école unique et moderne à SEILLES, plus centrale ;
- (A.176) Elargir la zone d'activités économiques de la HOUSSAIE réservée aux TPME ;
- (A.61) Finaliser et mettre en œuvre le plan d'actions "Ville Amie Des Aînés" ;

- (A.90) Mettre en place une plateforme de suivi de sa production de déchets ;
- (A.284) Numériser l'organisation du marché hebdomadaire ;

**E ) 2 actions ont été ajoutées :**

- A.300 : Créer un service commun en matière informatique pour la Ville et le C.P.A.S. ;
- A.299 : Promouvoir la production d'énergie éolienne au travers d'une structure publique.

Enfin, **des actions auraient pu être ajoutées.**

Outre le fait qu'un PST ne reprend pas toute l'activité d'une administration et diffère en cela d'un contrat d'objectifs, toutes les actions n'y ont pas nécessairement été introduites. Citons, par exemple, le projet de carsharing qui n'attend plus que les accords de TRANS&WALL pour être mis en place ou encore le projet de forêt cinéraire porté par le Service Environnement. »

**Bref, on peut établir ce qui suit :**

**71 actions sont réalisées, soit 46,8 %**

**65 actions sont en cours, soit 42,7 %**

- **15 actions avec un état d'avancement compris entre 1 et 49 % = 9,8 %**
- **50 actions avec un état d'avancement compris entre 50 et 99 % = 32,9 %**

**7 actions ne sont pas commencées, soit 4,5 %**

**9 actions sont abandonnées, soit 6 %**

NB : Vous trouverez, en annexe 3 : synthèse du PST, la liste des objectifs et actions du PST avec leur pourcentage d'évolution au regard de la période déterminée (2020-2024). Font l'objet d'un commentaire, les actions supprimées, à agender, les actions ajoutées, les quelques exemples cités d'actions finalisées et d'actions toujours en cours de réalisation"

b) Le Conseil communal prend acte de l'évaluation finale du PST et prend à ce sujet la délibération qui suit.

c) Le PST actualisé sera disponible sur le site Internet communal et fera l'objet d'une communication spécifique (synthèse et communiqué de presse).

**Proposition de délibération**

Ce point ne donne lieu à aucune intervention ; la proposition du Collège communal est adoptée à l'unanimité.



## **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L112327§2 relatif au Programme Stratégique Transversal ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2024 approuvant le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 (PST) ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2020 prenant acte du PST 2019-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 prenant connaissance de l'évaluation intermédiaire du PST ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-27§2, le Comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections suivantes ;

Attendu qu'il s'agit d'une évaluation interne, le rapport d'exécution et l'évaluation finale ont été réalisés en collaboration entre l'Administration, représentée par le Comité de direction, et le Collège communal ;

Vu le rapport d'évaluation finale composé du processus d'évaluation mis en place, des principaux enseignements tirés de l'analyse de la démarche, d'un bilan par objectifs stratégiques, du rapport d'exécution ;

Considérant que le bilan global est positif tant en termes de réalisation des actions qu'en termes d'appropriation d'une méthode de gestion par objectifs planifiés ;

Considérant que, de manière synthétique, il est constaté que sur 152 actions articulées autour de 8 objectifs stratégiques :

- 71 actions sont réalisées, soit 46,8 %
- 65 actions sont en cours, soit 42,7 %
- 1. 15 actions avec un état d'avancement compris entre 1 et 49 % = 9,8 %
- 2. 50 actions avec un état d'avancement compris entre 50 et 99 % = 32,9 %
- 7 actions ne sont pas commencées, soit 4,5 %
- 9 actions sont abandonnées, soit 6 %

Prend acte du rapport d'évaluation finale du programme stratégique transversal 2019-2024.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Prend acte du rapport d'évaluation finale du programme stratégique transversal 2019-2024.

Un exemplaire sera annexé à la présente délibération en vue d'en faire partie intégrante.

Article 2

Le PST 2020-2024 actualisé sera publié sur le site Internet communal.

**AFFAIRES SOCIALES**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 2.1.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-2**

**Objet : P.C.S - Rapport annuel 2023**

### **Proposition de décision**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport des Services de Cohésion sociale. Ce rapport dispose comme suit :

#### **"1. Rétroacte**

*La programmation du PCS (Plan de Cohésion Sociale) est basée sur un plan d'actions de cinq ans, de 2020 à 2025.*

*Ce dispositif subventionnait en 2023 huit agents, répartis sur 6,3 ETP (Équivalent Temps Plein), répartis sur trois implantations : la Maison de la Convivialité située à SEILLES, la Maison des Solidarités située à ANDENNE et la Maison de Quartier de PEU D'EAU.*

*La subvention annuelle pour l'année 2023 s'élève à 183.166,58 euros. L'avance de 75 % du subside a été versée dans le courant du mois de mars 2023, tandis que le solde restant sera versé sur la base du contrôle annuel de l'usage de la subvention.*

*Les services qui dépendaient du PCS étaient les suivants en 2023 :*

- le Service communal du Logement (0,8 ETP) ;*
- l'équipe éducative de la Maison de la Convivialité (3 ETP, dont un débutant le dernier trimestre pour compenser une maladie de longue durée) ;*

- *l'équipe éducative de la Maison de Quartier PEU D'EAU (0,5 ETP) ;*
- *l'Espace Public Numérique (EPN) de SEILLES (0,5 ETP) ;*
- *la Cellule Citoyenneté et le Service Français Langue Étrangère (FLE), niveau intermédiaire et avancé (0,5 ETP jusqu'en septembre 2023) ;*
- *la coordination du Plan et des Services de Cohésion Sociale (1 ETP de janvier à novembre 2023).*

*Chaque année, ce plan doit faire l'objet d'une évaluation de l'année précédente par le biais de la mise à jour du "tableau de bord" du PCS, outil du S.P.W. prenant la forme d'un document Excel présentant les différentes caractéristiques socio-économiques d'ANDENNE, les différentes actions réalisées dans le cadre du PCS, les agents subventionnés par ce dispositif.*

*Ce tableau de bord doit être mis à jour et ensuite présenté au Collège communal, puis au Conseil communal avant d'être transmis à la DICS (Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale) pour approbation et avant le 30 juin 2024, puis soumis à l'aval du Gouvernement wallon.*

*Pour cette année, la temporalité est la suivante : présentation au Collège du vendredi 21 juin 2024, puis au Conseil communal du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la délibération du Conseil est transmise dès réception à la DICS par voie électronique.*

## **2. Rapport d'activité 2023 du Plan de Cohésion Sociale**

*Le Plan de Cohésion Sociale est composé de 33 actions, elles-mêmes regroupées autour de 7 axes :*

*Axe 1 : le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale (7 actions) ;*

*Axe 2 : le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté (5 actions) ;*

*Axe 3 : le droit à la santé (1 action) ;*

*Axe 4 : le droit à l'alimentation (2 actions) ;*

*Axe 5 : le droit à l'épanouissement culturel, social et familial (12 actions) ;*

*Axe 6 : le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication (3 actions) ;*

*Axe 7 : le droit à la mobilité (2 actions).*

**L'axe 1** a été valorisé avec des actions à l'attention des enfants et adolescents. Le soutien scolaire (hors Ecole des Devoirs) a permis de continuer à proposer les révisions sympa (action commune aux trois Maisons de Quartier). Le soutien individuel est également disponible au sein de la Maison de la Convivialité et de

la Maison de Quartier de PEU D'EAU lors des accueils extrascolaires. Il est à souligner que l'initiative "été solidaire" a nécessité un accompagnement des adolescents dans la rédaction de leur CV et lettre de motivation. Les actions à l'attention du public adulte ont été en partie réalisées avec la collaboration de la Régie des Quartiers. Le public de cette structure a bénéficié de cours de citoyenneté. Enfin, même si le Plan de Cohésion Sociale ne soutient plus financièrement les cours de Français Langue Étrangère, il faut mettre en avant le caractère historique de cette action et le succès qu'elle rencontre sur notre territoire.

**L'axe 2** reprend les missions de notre Service Logement (le coaching dans le cadre de la recherche d'un logement et le suivi individuel de ménages en difficultés dans leur logement). Le coût des locations dans le marché privé continue à peser lourd au sein du budget des ménages, ce qui a un impact sur le nombre de suivis par le service. Suite à la crise énergétique, le décret du 22 septembre 2022 a suspendu l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion du domicile du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 mars 2023. À la fin de ce moratoire, le Service Logement, en collaboration avec le C.P.A.S. d'ANDENNE, a dû faire face à de nombreux avis d'expulsions (parfois la même semaine). Le Service Logement a aidé 18 personnes pour l'introduction de l'allocation d'attente logement ou pour introduire une demande de garantie locative à taux 0 % auprès de la SWCS. Les actions collectives ont été déléguées au C.P.A.S. d'ANDENNE et à l'ANDENN'AMO (pour le travail de rue sur la zone de SEILLES).

**L'axe 3** est repris dans une fiche unique et l'organisation d'un salon de la santé. Cette action n'a jamais été développée depuis le début du plan.

**L'axe 4** concerne la distribution d'invidus et la préparation périodique de repas. La distribution s'est concentrée sur la Maison des Solidarités. 178 personnes ont reçu une aide alimentaire. Un lundi par mois, un repas est proposé au sein de la structure. La création d'un potager partagé a été tentée sur le quartier de PEU D'EAU. Le terrain a été saccagé à plusieurs reprises. Le dispositif est actuellement à l'arrêt.

**L'axe 5** est le plus représenté au sein de nos services : 12 actions sont valorisées. Le public enfant des Maisons de Quartier a pu bénéficier de différentes sorties culturelles, touristiques ou de loisirs (66 participants pour la totalité de l'année). L'accès au sport est soutenu par les chèques sport (51 bénéficiaires). En parallèle, 40 activités différentes ont été organisées par les Maisons de

Quartier. Les activités d'intégration collective et intergénérationnelles sont une autre force de ce plan. Les différentes Fêtes de quartier, la Fête des voisins et les journées thématiques (Halloween, Noël) ont rassemblé +/- 500 personnes. L'article 20, dispensé par la Régie des Quartiers (activité "ça papote et ça mijote"), a permis de proposer 6 ateliers pour un nombre total de 18 habitants de la zone PEU D'EAU. La thématique citoyenneté a permis de stimuler des présentations ciblées de la commune à des publics spécifiques (apprenants des cours de Français Langue Étrangère). Retenons enfin que la thématique des violences intrafamiliales (non prise en charge financièrement par le Plan de Cohésion Sociale mais valorisable), a permis de toucher 135 personnes durant l'année.

**L'axe 6** reprend les missions de l'écrivain public (49 permanences pour l'année 2023 et 30 bénéficiaires) et les services de l'EPN. Ce dernier a organisé 11 activités diverses au cours de l'année, comprenant des ateliers multimédias, des formations sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que des stages dédiés aux enfants. Ces activités ont attiré un total de 1864 visites. Parmi celles-ci, 826 ont été consacrées à l'accès libre à l'espace, offrant ainsi un environnement inclusif pour tous les publics. Les formations et ateliers ont quant à eux enregistré 1038 visites, illustrant l'engagement de l'EPN en faveur de l'apprentissage et du développement des compétences.

**L'axe 7** concerne la formation au permis de conduire théorique ainsi que des ateliers de réparation de vélos. Ces deux activités ont enregistré un démarrage durant l'année 2023 (actions non valorisées les années précédentes).

Ce document a été approuvé par le Collège en sa séance du 21 juin 2024.

**Le tableau de bord actualisé constitue l'Annexe 1 de ce point.**

**Il est proposé au Conseil d'approuver ce document faisant office à la fois de rapport d'activité annuel mais également de déclaration d'intention pour les actions à mener pour la suite de la programmation du Plan.**

b) Le Conseil communal approuve le rapport d'évaluation annuelle du Plan de Cohésion Sociale, dans le cadre de la quatrième année de la programmation du Plan, tel qu'élaboré par l'Administration communale et le Collège communal.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

## **Projet de délibération**

### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-24, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française spécialement l'article 28 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 du Parlement wallon relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la circulaire du 29 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux lançant appel à adhésion dans le cadre du prochain PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du 7 décembre 2018 du Collège communal d'adhérer au PCS 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 du Parlement wallon relatif au PCS dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la circulaire du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux informant de la décision du Gouvernement wallon de reconduire les PCS pour la période 2020-2025 et lançant appel à projets auprès des communes de Wallonie ayant marqué leur adhésion au dispositif ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 du Gouvernement wallon allouant à la Ville d'ANDENNE une subvention annuelle de 182.966,15 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du 18 mai 2020 du Conseil communal approuvant la décision du Collège communal du 30 avril 2020 relative à la modification du Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du 28 mars 2022 du Conseil communal approuvant la décision du Collège communal du 18 février 2022 relative à la modification du Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 suite aux recommandations de la DICS dans le cadre de l'évaluation annuelle du Plan ;

Vu la circulaire du 29 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux informant le Collège communal de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications apportées au Plan lors de la séance du 10 juin 2021 ;



Vu la circulaire du 22 décembre 2022 adressée aux chefs de projet des Plans de Cohésion Sociale les informant de la nécessité de faire approuver le tableau faisant office de rapport d'activités ainsi que les rapports financiers spécifiques au Plan et au dispositif "Article 20" ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale permet à la Ville de développer et de pérenniser de nombreux projets sociaux (Services de Cohésion sociale, Maison de la Convivialité de SEILLES, Espace Public Numérique, partenariats avec les A.S.B.L. L'Envol, Régie des Quartiers d'ANDENNE, etc.) ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale, lequel doit être transmis à la Région wallonne pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 du Gouvernement wallon octroyant une subvention annuelle à la Ville d'ANDENNE de 182.966,15 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 du Parlement wallon relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie et particulièrement son article 20 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le « *Tableau de bord du PCS* » pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, dans le cadre de l'évaluation de la quatrième année de la programmation, ledit Plan et ses différents composants faisant partie intégrante de la présente délibération.

Le « *Tableau de bord du PCS* », outil reprenant les données en matière de personnel et de coordination du Plan, ainsi que l'ensemble des actions menées dans le cadre du dispositif et leurs indicateurs sera annexé à la présente délibération et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

**Article 2 :**

De transmettre la présente décision sous format électronique à la Direction de la Cohésion Sociale du Service public de Wallonie, accompagnée :

- du rapport d'activités sous la forme du tableau de bord du PCS actualisé.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 2.2.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-3**

**Objet : C.P.A.S. d'ANDENNE - Proposition d'approbation des comptes annuels 2023**

### **Proposition de décision**

#### **Finances-VD-dg-2024.05-ccl001**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers, dont il est extrait ce qui suit :

*"Le Conseil de l'Action sociale, réuni en sa séance du 14 mai 2024, a approuvé à l'unanimité le compte 2023 du C.P.A.S. d'ANDENNE. Celui-ci fut remis, avec ses annexes, au Directeur général de la Ville d'ANDENNE le 31 mai 2024.*

*Les documents communiqués par le C.P.A.S. d'ANDENNE reprennent notamment :*

- *le compte budgétaire 2023 ;*
- *le compte de résultats 2023 ;*
- *le bilan 2023 ;*
- *la liste des engagements à reporter (appelée formulaire T3) ;*
- *les annexes comprenant notamment le rapport de Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du C.P.A.S. d'ANDENNE, ainsi que la synthèse analytique.*

*L'ensemble des documents communiqués par le C.P.A.S. d'ANDENNE permet d'apprécier la situation financière de celui-ci arrêtée au 31 décembre 2023.*

*La DSF se tient bien évidemment à la disposition des membres du Conseil communal pour toute information ou précision à ce sujet.*

*Proposition est faite à votre assemblée d'approuver les comptes annuels 2023 du C.P.A.S. d'ANDENNE tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale le 14 mai 2024."*

b) Le Conseil communal décide d'approuver les comptes annuels 2023 du C.P.A.S. d'ANDENNE tels qu'adoptés par le Conseil de l'Action sociale le 14 mai 2024.

c) A cet égard, est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, spécialement ses articles L1122-13 §1<sup>er</sup> alinéa 2, L1122-9-2°, L1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-26 §1<sup>er</sup>, L1122-27, L1122-30 et L3221-5 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée, spécialement son article 112 ter ;

Vu le compte 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'ANDENNE, dressé par Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière du C.P.A.S., arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 14 mai 2024 et remis en un exemplaire à la Ville d'ANDENNE le 21 mai 2024 ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercice propre	20.287.274,95	20.485.386,92	-198.111,97
Exercices antérieurs	488.436,80	371.147,04	117.289,76
Réserves et provisions	273.131,21	192.309,00	80.822,21
<b>TOTAL</b>	<b>21.048.842,96</b>	<b>21.048.842,96</b>	<b>0,00</b>

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercice propre	119.895,93	413.477,36	-293.581,43
Exercices antérieurs	308.728,22	302.718,60	6.009,62
Réserves et provisions	219.230,21	40.243,59	178.986,62

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
<b>TOTAL</b>	<b>647.854,36</b>	<b>756.439,55</b>	<b>-108.585,19</b>

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DÉCIDE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver le compte de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'ANDENNE.

**Article 2**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. d'ANDENNE.

# **CONTENTIEUX**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 3.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-4**

**Objet : Contentieux : Ville d'ANDENNE c/ Région wallonne - Appel à projets - Maillage vert et bleu en milieu urbain - Autorisation d'ester (demande d'indemnité réparatrice)**

### Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique dans le cadre du dossier : "*Contentieux : Ville d'ANDENNE c/ Région wallonne - Appel à projets - Maillage vert et bleu en milieu urbain*". Il en est extrait ce qui suit.

*"Je reviens au dossier repris sous rubrique dans le cadre duquel votre Conseil communal avait autorisé le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre de la décision de date inconnue, du jury mis en place par la Région wallonne de ne pas retenir la candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projets "Maillage vert et bleu". Votre Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport de l'Auditorat du Conseil d'État concluant au bien-fondé de notre recours, en soulevant d'office un moyen d'ordre public, lié au défaut de fondement juridique du mécanisme de subvention.*

*Le Collège communal a chargé la DJT d'examiner les voies et moyens pour obtenir le subside de la Région wallonne qui avait échappé à la Ville d'ANDENNE du fait des irrégularités constatées.*

*Vous trouverez sous le couvert de la présente l'avis et la proposition de la DJT.  
En synthèse, une fois l'arrêt d'annulation prononcé, la Ville aura le choix, pour obtenir une indemnisation :*

*- soit de rester au Conseil d'État pour solliciter le paiement **d'une indemnité réparatrice, sur base de l'article 11 bis LCCE** ;*

*Selon cette disposition :*

*"Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1er ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence. La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnités dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.*

*En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours."*

*- soit d'agir devant le Tribunal civil en vue de mettre en cause la responsabilité civile de la région, sur base de l'article 1382 du Code civil.*

*Dans les deux hypothèses, la Ville pourra difficilement prétendre à l'intégralité de la subvention, mais pourra postuler **l'indemnisation d'une perte de chance d'obtenir le subventionnement** de son projet.*

*Tant le Conseil d'État que les juridictions judiciaires acceptent de connaître de ce concept d'indemnisation d'une perte de chance d'obtenir un avantage.*

*En particulier dans un récent arrêt n°256.361 du 27 avril 2023 mettant en cause un subventionnement en matière culturelle, le Conseil d'État a exposé que :*

*« La perte d'une chance d'obtenir un avantage peut faire l'objet d'une indemnité réparatrice lorsque le requérant démontre, outre l'illégalité constatée par un arrêt, un préjudice consistant dans la perte définitive d'une chance réelle d'obtenir un avantage (ou d'éviter un inconvénient) et un lien de causalité entre l'illégalité et ce préjudice.*

*La chance d'obtenir un avantage est réelle, ou certaine, si elle ne résulte pas de la pure spéculation. La quantification de cette chance n'intervient pas dans*

*l'appréciation du caractère certain du préjudice, mais dans l'évaluation de son quantum, sous réserve d'une probabilité à ce point minime que la chance apparaîtrait quasiment inexistante. Pour être certaine, la perte de chance doit par ailleurs être définitive.*

*Le lien de causalité est démontré s'il est établi que, sans l'illégalité, le préjudice consistant dans la perte de la chance – et non dans la perte de l'avantage lui-même – ne se serait pas produit. Par hypothèse, le requérant ne doit pas démontrer de lien causal certain entre l'illégalité constatée et la perte de l'avantage escompté. »*

*En l'espèce, il me paraît que l'illégalité fondamentale que met en évidence le rapport de l'Auditorat et qui devrait être confirmée par le Conseil d'État est bien en lien avec la perte de chance de la Ville d'ANDENNE d'obtenir un subventionnement de son projet, dès lors qu'eu égard notamment à la période d'affaires courantes et aux prochaines élections, il est très peu probable que la partie adverse puisse réfectionner l'acte attaqué et adopter pour celui-ci un fondement juridique suffisant.*

*Il convient de rappeler que la Ville faisait partie des 63 villes et communes sélectionnées pour remettre un projet par la partie adverse.*

*Selon les règles énoncées par le Vademecum, le taux de subsidiation est de 80 % et les projets devaient se situer entre 50.000 et 500.000 € (voyez Vademecum page 9).*

*La Ville d'ANDENNE a toutefois dû constater avec surprise que certaines subventions accordées dépassaient les plafonds annoncés, ainsi les projets d'ARLON, AUBANGE et OTTIGNIES totalisent des subventions pour respectivement 687.580,89 €, 690.852,80 € et 695.200 €, le sommet étant atteint par la Ville de WAVRE à concurrence d'un subside de 1.241.677,60 €.*

*Le projet total rentré par la Ville d'ANDENNE portait sur un projet global de 864.272,71 €.*

*Ce montant n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation, ni remarque de la part de la partie adverse.*

*On peut lire à la fiche projet que celui-ci comprend notamment des aménagements de sentiers et autres plantations pour un montant de 145.761,03 € HTVA.*

*Ce type de poste figure expressément parmi les : « les grandes catégories de dépenses (qui) peuvent être subsidiées dans le périmètre de l'espace vert créé*



(dont notamment) : l'aménagement de cheminements pédestres et les plantations ».

L'ouverture de chemin pédestre au travers de l'espace du Château de SEILLES relève manifestement de ce type de dépense.

On n'aperçoit pas davantage en quoi les dépenses liées à la déminéralisation de la place du rivage seraient également hors sujet puisque de nouveau le Vademecum dispose que : « Les aménagements en faveur de la biodiversité et de la gestion du cycle de l'eau (telle la) » déminéralisation » (c'est Nous qui soulignons), font partie des postes subsidiables.

On relève que sur ce point la « décision du Jury » relève d'ailleurs expressément l'intérêt de la désimperméabilisation et recommande la réduction du nombre de places de parking, ce qui implique que la mise en place de parkings verdurisés et perméables n'était pas exclue dans le cadre de l'appel à projets.

Il résulte d'ailleurs des projets finalement sélectionnés que la partie adverse, se fondant sur des critères d'appréciation extrêmement larges, a finalement retenu des projets aussi variés et proches du projet d'ANDENNE que la « valorisation du maillage vert et bleu du parc Pater » à SOIGNIES ou d'un « parc paysager à OTTIGNIES » (alors que le projet de la Ville porte sur le Parc du Château de SEILLES) et une opération de déminéralisation d'une parcelle à WAREMME qui vise pourtant « la déminéralisation d'un espace de pétanque et de parking rue du Brouck » (article vers l'Avenir du 6 février 2023).

Dans ces conditions, au vu de l'arbitraire le plus total de la décision de la Région wallonne en ce dossier, et de la similitude avec certains projets finalement retenus, il me paraît que nous pouvons estimer la perte de chance de subventionnement ex aequo e bono de façon élevée, par exemple à 80 % des dépenses soumises, ce qui représenterait soit un montant de **691.418,168 €**

Le Conseil d'État réduira sans doute substantiellement l'indemnité postulée (dans l'affaire citée ci-avant, il n'accorde que 10 % de la subvention, par analogie avec l'indemnisation des soumissionnaires irrégulièrement évincés en matière de marchés publics), d'autant plus que l'indemnité réparatrice ne prévoit pas nécessairement le principe d'indemnisation intégrale. En outre aucun appel n'est possible contre la décision du Conseil d'État. Le maintien de l'affaire au Conseil d'État présente toutefois l'avantage d'épargner à la Ville la nécessité de démontrer l'existence d'une faute dans le chef de l'État, la déclaration d'illégalité au travers de l'arrêt d'annulation suffisant.

*Pour cette raison, il est proposé de privilégier la voie de l'indemnité réparatrice dans le cas d'espèce.*

*Formellement, la demande d'indemnité réparatrice doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation du Conseil communal.*

*Il est par conséquent proposé à votre Conseil communal de délivrer une nouvelle autorisation au Collège communal en vue de formuler une demande d'indemnité réparatrice sur base de l'arrêt d'annulation à intervenir."*

b) Le Conseil communal décide d'autoriser le Collège communal à introduire une demande d'indemnité réparatrice au Conseil d'État pour perte de chance de subventionnement. Il a à cet égard adopté la délibération reproduite ci-après.

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1242-1 et L3221-5 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement l'article 11 bis ;

Vu la lettre conjointe du 25 mai 2022 du Vice-Président du Gouvernement, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal contenant l'appel à projets « *maillage vert et bleu en milieu urbain* » et fixant à la date du 9 septembre 2022 la date limite de réception des candidatures ;

Vu le vademecum publié et le formulaire de candidature mis en ligne ;

Vu la candidature introduite le 5 septembre 2022 par le Collège communal et le dossier complet de candidature transmis ;

Vu le courrier du S.P.W. du 23 décembre 2022 du S.P.W. informant la Ville de la non-sélection de sa candidature ;

Vu le courrier du S.P.W. du 24 janvier 2023 contenant communication des motifs de non-sélection ;

Vu sa décision du 17 février 2023 décidant d'ester en justice la Région wallonne représentée par son Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre de la décision de refus de sélection du dossier de candidature de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'appel à projets

« *maillage vert et bleu en milieu urbain* », le présent recours étant étendu à la décision de retenir et de subventionner les autres projets s'il devait être confirmé par la partie adverse que l'ensemble du budget disponible pour cet appel à projets est bien dédié auxdits projets ;

Vu la requête en annulation déposée ;

Vu le Mémoire en réponse déposé et le dossier administratif inventorié ;

Vu le mémoire en réplique ;

Vu le rapport de l'Auditorat du Conseil d'Etat référencé A. 238.605/XV – 5.369, établi par le Premier Auditeur, et concluant au bien fondé du recours et à l'annulation de l'acte attaqué ;

Que ce rapport (page 9) relève d'office que :

*"l'acte attaqué, ainsi que toute la procédure dans laquelle il s'inscrit, sont dépourvus de base légale. L'acte attaqué a été adopté dans le cadre de l'appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu urbain », une procédure structurée par un document intitulé « vademecum », auquel est joint un modèle de dossier de candidature. Ces documents constituent la mise en oeuvre d'une « note rectificative 2 au Gouvernement wallon ». Aucun de ces documents ne constitue un acte juridique ayant une portée normative. Aucun n'a fait l'objet d'une approbation par décret ou arrêté du Gouvernement wallon, ni d'une publication au Moniteur belge. Seul l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 constitue un acte juridique. Néanmoins, et surtout, il est tout autant dépourvu de base juridique, à défaut de l'existence d'un décret organique fixant les conditions générales du régime de subventions, éventuellement complété par un arrêté du Gouvernement précisant les conditions spécifiques d'obtention desdites subventions. Au surplus, en ce qui concerne l'autorisation budgétaire, il sera relevé que l'arrêté ministériel renvoie, dans ses visas, au décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, alors qu'il devrait s'agir du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022. Il se déduit toutefois de la lecture attentive de ce dernier que son article 48 constitue bien l'autorisation budgétaire nécessaire à l'octroi des subventions litigieuses dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. Cela étant dit, cette disposition ne constitue qu'une disposition formelle purement budgétaire dépourvue de contenu normatif, et qui ne peut donc fournir une base légale au régime de subventions examiné.*

*Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que, pour les mêmes raisons que dans l'arrêt n° 256.947 du 27 juin 2023 précité, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué." ;*

Considérant que la perte de chance d'obtenir un subventionnement constitue un dommage réparable dans le chef de la Ville d'ANDENNE ;

Considérant que dans un récent arrêt n°256.361 du 27 avril 2023 mettant en cause un subventionnement en matière culturelle, le Conseil d'État a jugé que :  
*« La perte d'une chance d'obtenir un avantage peut faire l'objet d'une indemnité réparatrice lorsque le requérant démontre, outre l'illégalité constatée par un arrêt, un préjudice consistant dans la perte définitive d'une chance réelle d'obtenir un avantage (ou d'éviter un inconvénient) et un lien de causalité entre l'illégalité et ce préjudice.*

*La chance d'obtenir un avantage est réelle, ou certaine, si elle ne résulte pas de la pure spéculation. La quantification de cette chance n'intervient pas dans l'appréciation du caractère certain du préjudice, mais dans l'évaluation de son quantum, sous réserve d'une probabilité à ce point minime que la chance apparaîtrait quasiment inexistante. Pour être certaine, la perte de chance doit par ailleurs être définitive.*

*Le lien de causalité est démontré s'il est établi que, sans l'illégalité, le préjudice consistant dans la perte de la chance – et non dans la perte de l'avantage lui-même – ne se serait pas produit. Par hypothèse, le requérant ne doit pas démontrer de lien causal certain entre l'illégalité constatée et la perte de l'avantage escompté. » ;*

Qu'en l'espèce, au vu de l'illégalité fondamentale que met en évidence le rapport de l'Auditorat et qui devrait être confirmée par le Conseil d'État, celle-ci est bien en lien avec la perte de chance de la Ville d'ANDENNE d'obtenir un subventionnement de son projet, dès lors qu'eu égard notamment à la période d'affaires courantes et aux prochaines élections, il est très peu probable que la partie adverse puisse réfectionner l'acte attaqué et adopter pour celui-ci un fondement juridique suffisant ;

Qu'il convient de rappeler que la Ville faisait partie des 63 villes et communes sélectionnées pour remettre un projet par la partie adverse dans le cadre du subventionnement dont objet ;

Que selon les règles énoncées par le vademecum, le taux de subsidiation est de 80 % et les projets devaient se situer entre 50.000 et 500.000 € (voyez vademecum page 9) ;

Que la Ville d'ANDENNE a toutefois dû constater avec surprise que certaines subventions accordées dépassaient les plafonds annoncés, ainsi les projets d'ARLON, AUBANGE et OTTIGNIES totalisent des subventions pour respectivement 687.580,89 €, 690.852,80 € et 695.200 €, le sommet étant atteint par la Ville de WAVRE à concurrence d'un subside de 1.241.677,60 € ;

Que le projet total rentré par la Ville d'ANDENNE portait sur un projet global de 864.272,71 € ;

Que ce montant n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation, ni remarque de la part de la partie adverse ;

Que l'on peut lire à la fiche projet que celui-ci comprend notamment des aménagements de sentiers et autres plantations pour un montant de 145.761,03 € HTVA ;

Que ce type de poste figure expressément parmi les : « *les grandes catégories de dépenses (qui) peuvent être subsidiées dans le périmètre de l'espace vert créé (dont notamment) : l'aménagement de cheminements pédestres et les plantations* » ;

Que l'ouverture de chemin pédestre au travers de l'espace du Château de SEILLES relève manifestement de ce type de dépense ;

Qu'on n'aperçoit pas davantage en quoi les dépenses liées à la déminéralisation de la place du rivage seraient également hors sujet puisque de nouveau le vademecum dispose que : « *Les aménagements en faveur de la biodiversité et de la gestion du cycle de l'eau (telle la) » déminéralisation* » (c'est Nous qui soulignons), font partie des postes subsidiables ;

Que l'on relève que sur ce point la « *décision du Jury* » énonce d'ailleurs expressément l'intérêt de la désimperméabilisation et recommande la réduction du nombre de places de parking, ce qui implique que la mise en place de parkings verdurisés et perméables n'était pas exclue dans le cadre de l'appel à projets ;

Qu'il résulte d'ailleurs des projets finalement sélectionnés que la partie adverse, se fondant sur des critères d'appréciation extrêmement larges, a finalement retenu des projets aussi variés et proches du projet d'ANDENNE que la « *valorisation du maillage vert et bleu du parc Pater* » à SOIGNIES ou d'un « *parc paysager à OTTIGNIES* » (alors que le projet de la Ville porte sur le parc du Château de SEILLES) et une opération de déminéralisation d'une parcelle à WAREMME qui vise pourtant « *la déminéralisation d'un espace de pétanque et de parking rue du Brouck* » (article vers l'Avenir du 6 février 2023) ;

Que dans ces conditions, au vu de l'arbitraire le plus total de la décision de la Région wallonne en ce dossier, et de la similitude avec certains projets finalement retenus, il paraît raisonnable d'estimer la perte de chance de subventionnement *ex aequo e bono* de façon élevée, à 80 % des dépenses soumises, ce qui représenterait soit un montant de **691.418,168 €** ;

Qu'il y a par conséquent lieu d'introduire une demande d'indemnité réparatrice ;  
Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1** : D'autoriser le Collège communal à introduire une demande d'indemnité réparatrice à l'encontre de la Région wallonne représentée par son Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de refus de sélection du dossier de candidature de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'appel à projets « *maillage vert et bleu en milieu urbain* », actuellement pendant sous le numéro de rôle général A. 238.605/XV – 5.369, le montant de l'indemnité sollicitée étant fixé à 80 % des dépenses soumises au subventionnement, ce qui représente un montant en principal de 691.418,168 € à majorer des intérêts compensatoires et moratoires ainsi que des dépens.

**Article 2** : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmis à Maître N. F., Avocate, boulevard Brand Whitlock, 114 bte 12 , □B□-1200 BRUXELLES - cabinet d'avocats BOURTEMBOURG et FORTEMPS - pour suite voulue.

**CULTES**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 4.1.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-5**

**Objet : Fabrique d'église de COUTISSE - Modification budgétaire  
2024/1 - Exercice de la tutelle**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/06/5

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.*

*Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.*

*La Fabrique d'église de COUTISSE a déposé une modification budgétaire pour l'exercice 2024 afin de régulariser des dépenses non prévues au presbytère de BOUSALLE suite à une pollution aux hydrocarbures.*



*En effet, dans le courant du mois de janvier, une fuite de mazout de chauffage s'est produite au presbytère de BOUSALLE.*

*Sous l'égide du S.P.W., un organisme agréé (GEOLYS) et une firme spécialisée dans le traitement de ce genre de pollution (ETPH) ont été contactées et ont pris les actions nécessaires.*

*Le coût des services fournis par ces deux sociétés ainsi que celui généré par l'installation d'une nouvelle citerne dépasse très largement le budget de la Fabrique d'église.*

*En date du 30 mai 2024, après l'analyse de la situation par les Autorités communales, il a été convenu qu'un montant complémentaire de 13.000 euros de subside pourrait être accordé à la Fabrique pour régulariser la situation.*

*Ces dépenses sont donc introduites sur l'exercice 2024 et sont financées via l'augmentation du subside communal.*

*La vérification de ce document a donné lieu à une remarque de la DSF."*

b) Le Conseil communal approuve la modification budgétaire 2024/1 de la Fabrique d'église de COUTISSE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 5 juin 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de COUTISSE arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 7 juin 2024, réceptionnée en date du 7 juin 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre

I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, avec une remarque à l'article 25 des recettes extraordinaires, le reste du document ;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 juin 2024 ;

Attendu que le presbytère de BOUSALLE a été victime d'une pollution de sol aux hydrocarbures suite à une fuite au niveau de sa citerne à mazout ;

Vu les actions immédiates entreprises par les membres de la Fabrique d'église afin d'éviter la propagation de ladite pollution ;

Vu les factures transmises par les entreprises GEOLYS et ETPH qui se chiffrent actuellement à un montant de 11.000 euros pour les études de sol et les travaux urgents de dépollution ;

Attendu que la Fabrique de COUTISSE estime la facture finale de l'entreprise ETPH à un montant de 2.000 euros ;

Vu la nécessité d'installer une nouvelle cuve à mazout double paroi à l'endroit pour lequel un devis de l'ordre de 1.500 euros est avancé ;

Attendu que ladite Fabrique d'église a introduit un dossier auprès de l'institution PROMAZ afin de récupérer pour tout ou en partie le préjudice subi ;

Attendu que les indemnités obtenues par PROMAZ seront intégralement reversées à la Ville d'ANDENNE dans les meilleurs délais ;

Vu les modifications apportées conformément au tableau ci-dessous ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
Article 17 des recettes ordinaires (ch.II)	Supplément communal	4.036,55 €	0,00 €	4.036,55 €
Article 25 des recettes extraordinaires (ch.II)	Subside extraordinaire	0,00 €	+13.000,00 €	13.000,00 €
Article 58 des dépenses extraordinaires (ch.II)	Grosses réparations au presbytère	0,00 €	+13.000,00 €	13.000,00 €

Considérant que la modification budgétaire est, telle que présentée, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire 2024/1 de la Fabrique d'église de COUTISSE est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
Article 17 des recettes ordinaires (ch.II)	Supplément communal	4.036,55 €	0,00 €	4.036,55 €
Article 25 des recettes extraordinaires (ch.II)	Subside extraordinaire	0,00 €	+13.000,00 €	13.000,00 €
Article 58 des dépenses extraordinaires (ch.II)	Grosses réparations au presbytère	0,00 €	+13.000,00 €	13.000,00 €

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 4.2.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-6**

**Objet : Eglise protestante de SEILLES - Compte 2023 - Exercice de la tutelle**

### Proposition de décision

Fin/IB/2024/06/4

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et, simultanément, à l'ensemble des Conseils communaux intéressés, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur".*

*En application de l'article 7 de cette même loi, également modifiée par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte*

*ainsi que, lorsque la Fabrique d'église relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.*

*Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".*

*C'est la Synode qui est l'organe représentatif du culte protestant.*

*Le Conseil communal exerce dorénavant, en application de l'article L 3162 - 1 § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.*

*Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'article L3161 - 1 § 3 précise que lorsque l'établissement relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites communes n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.*

*L'Eglise protestante de SEILLES a déposé son compte pour l'exercice 2023.*

*Ce document présente la situation suivante :*

- recette : 12.768,43 €*
- dépense : 12.821,69 €*
- résultat : -53,26 €*
- intervention communale 2023 Ville d'ANDENNE : 8.675,12 €*

*La vérification de ce document a donné lieu à une remarque de la part de la DSF qui est consignée dans le projet de délibération ci-annexé."*

*b) Le Conseil communal approuve avec réformation le compte 2023 de l'Eglise protestante de SEILLES.*

*c) Est prise à cet égard la délibération qui suit :*

## **Projet de délibération**

### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2023 de l'Eglise protestante, transmis le 10 avril 2024 simultanément à la Synode et aux communes d'ANDENNE, de GESVES, d'OHEY et de FERNELMONT ;

Attendu que la Synode n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que celui-ci est réputé favorable à dater du 30 avril 2024 ;

Attendu que les Communes de GESVES, d'OHEY et de FERNELMONT n'ont pas transmis d'avis à la DSF dans les 40 jours qui leur étaient impartis et que par conséquent ceux-ci sont réputés favorable à dater du 20 mai 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la Ville d'ANDENNE pour statuer sur le compte susvisé a débuté le 21 mai 2024 ;

Attendu qu'il est constaté que la Commune d'OHEY ne s'est pas acquittée du subside ordinaire 2023 et devra donc verser celui-ci pour un montant de 927,24 € dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'à l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "*Reliquat du compte précédent*", il y a lieu de rectifier le montant à 1.355,03 € au lieu de 1.328,65 € ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 19 des recettes extraordinaires	Reliquat du compte précédent	1.328,65 €	1.355,03 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte 2023 de l'Eglise protestante de SEILLES, voté en séance du 13 mars 2024, est réformé comme suit :

**Réformation effectuée :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 19 des recettes extraordinaires	Reliquat du compte précédent	1.328,65 €	1.355,03 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	11.439,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.899,78 €
Recettes extraordinaires totales :	1.355,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.355,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.895,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.925,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales :</b>	<b>12.794,81 €</b>
<b>Dépenses totales :</b>	<b>12.821,69 €</b>
<b>Résultat comptable :</b>	<b>-26,88 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- aux Communes de GESVES, OHEY et FERNELMONT ;
- à la Synode de BRUXELLES.





VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 4.3.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-7**

**Objet : Fabrique d'église d'ANDENELLE - Compte 2023 - Exercice de la tutelle**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/06/1

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".*

*En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.*

*Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".*

*C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.*

*Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.*

*Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.*

*La Fabrique d'église d'ANDENELLE a déposé son compte pour l'exercice 2023.*

*Ce document présente la situation suivante :*

- *recette : 23.974,71 €*
- *dépense : 18.927,15 €*
- *résultat : 5.047,57 €*

*La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la DSF."*

b) Le Conseil communal approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 23 avril 2024, par

laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENELLE arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 7 mai 2024, réceptionnée en date du 14 mai 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2024 ;

Vu la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE, voté en séance du 16 avril 2024, est approuvé.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 4.4.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-8**

**Objet : Fabrique d'église de VEZIN - Compte 2023 - Exercice de la tutelle**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/06/3

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".*

*En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.*

*Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".*

*C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.*

*Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.*

*Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.*

*La Fabrique d'église de VEZIN a déposé son compte pour l'exercice 2023.*

*Ce document présente la situation suivante :*

- *recette : 26.773,26 €*
- *dépense : 23.758,90 €*
- *résultat : 3.014,36 €*

*La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la DSF."*

b) Le Conseil communal approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église de VEZIN.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 22 avril 2024, par

laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de VEZIN arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 13 mai 2024 ;

Vu la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur ledit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2024 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de VEZIN, voté en séance du 8 avril 2024, est approuvé.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.





VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 4.5.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-9**

**Objet : Fabrique d'église de BONNEVILLE - Compte 2023 - Exercice de la tutelle**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/04/7

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte."*

*En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "Dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.*

*Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."*

*C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.*

*Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.*

*Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.*

*La Fabrique d'église de BONNEVILLE a déposé son compte pour l'exercice 2023.*

*Ce document présente la situation suivante :*

- recettes : 34.874,05 €
- dépenses : 22.989,16 €
- résultat : 11.884,89 €

*La vérification de ce document a donné lieu à des remarques de la part de la DSF qui sont consignées dans le projet de délibération ci-annexé."*

b) Le Conseil communal approuve avec réformation le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 17 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de BONNEVILLE arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 13 mai 2024, réceptionnée en date du 22 mai 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec une remarque à l'article D15 les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec des remarques aux articles D45, D46 et D50i, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2024 ;

Vu la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à l'article 48 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Assurances", il y a lieu de rectifier le montant à 1.731,44 € au lieu de 1.731,34 € ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 15 des dépenses ordinaires	Livres liturgiques	178,20 €	167,20 €
Article 45 des dépenses ordinaires	Papiers, encres...	49,99 €	55,99 €
Article 46 des dépenses ordinaires	Frais de correspondance	256,37 €	246,37 €
Article 48 des dépenses ordinaires	Assurances	1.731,34 €	1.731,44 €
Article 50i des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00 €	10,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE, voté en séance du 10 avril 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 15 des dépenses ordinaires	Livres liturgiques	178,20 €	167,20 €
Article 45 des dépenses ordinaires	Papiers, encres...	49,99 €	55,99 €
Article 46 des dépenses ordinaires	Frais de correspondance	256,37 €	246,37 €
Article 48 des dépenses ordinaires	Assurances	1.731,34 €	1.731,44 €
Article 50i des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00 €	10,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	24.694,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.412,33 €
Recettes extraordinaires totales :	10.179,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.401,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.563,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	19.482,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	968,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales :</b>	<b>34.874,05 €</b>
<b>Dépenses totales :</b>	<b>23.014,26 €</b>

<b>Résultat comptable :</b>	11.859,79 €
-----------------------------	-------------

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 4.6.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-10**

**Objet : Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET - Compte 2023 - Exercice de la tutelle**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/06/2

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte."*

*En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "Dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.*

*Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."*

*C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.*

*Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.*

*Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.*

*La Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET a déposé son compte pour l'exercice 2023.*

*Ce document présente la situation suivante :*

- recettes : 16.721,71 €*
- dépenses : 13.096,06 €*
- résultat : 3.625,65 €*

*La vérification de ce document a donné lieu à des remarques de la part de la DSF qui sont consignées dans le projet de délibération ci-annexé."*

b) Le Conseil communal approuve avec réformation le compte 2023 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 22 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 17 mai 2024, réceptionnée en date du 4 juin 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec des remarques aux articles D11e et D15 les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 juin 2024 ;

Vu la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur ledit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de transférer la dépense de 146,34 euros de l'article 60 du chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé "*Frais de procédure*" vers l'article 50m des dépenses ordinaires, intitulé "*Autres dépenses*" ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 11e des dépenses ordinaires	Autres documents	158,00 €	0,00 €
Article 15 des dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques	14,90 €	172,90 €
Article 50m des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00 €	146,34 €
Article 60 des dépenses extraordinaires	Frais de procédure	146,34 €	0,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,



**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET, voté en séance du 5 avril 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 11e des dépenses ordinaires	Autres documents	158,00 €	0,00 €
Article 15 des dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques	14,90 €	172,90 €
Article 50m des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00 €	146,34 €
Article 60 des dépenses extraordinaires	Frais de procédure	146,34 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	12.214,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.057,70 €
Recettes extraordinaires totales :	4.507,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.493,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.741,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.340,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	1.014,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales :</b>	<b>16.721,71 €</b>
<b>Dépenses totales :</b>	<b>13.096,06 €</b>
<b>Résultat comptable :</b>	<b>3.625,65 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché

de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

**DIVERS**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 5.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-11**

**Objet : Elections communales et provinciales d'octobre 2024 -  
Arrêté de police du Gouverneur de la Province de NAMUR  
en matière de propagande électorale**

### Proposition de décision

Réf.: DJT/OC.sr/2024.06.709

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale, lequel dispose comme suit :

*"Complémentairement à l'arrêté de police adopté par Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ce 7 juin 2024 dans le cadre des élections communales et provinciales, il est recommandé que chaque commune puisse réserver des emplacements pour les affiches électorales en nombre suffisant et selon une répartition égalitaire.*

*Les membres de votre assemblée sont invités à prendre connaissance du projet d'ordonnance encadrant l'affichage électoral.*

*Conformément à l'article L 1430-2 §1<sup>er</sup> du CDLD, le Conseil communal a l'obligation de prévoir des emplacements destinés à recevoir la propagande électorale pour les prochaines élections.*

*Il est proposé de reprendre les mêmes emplacements que pour les élections de ce 9 juin soit :*

<b><u>PANNEAUX D’AFFICHAGE - ELECTIONS</u></b>	
<b><u>SECTION</u></b>	<b><u>LOCALISATION</u></b>
<b>ANDENNE</b>	<i>Abords salle polyvalente</i>
<b>BONNEVILLE</b>	<i>Rue des Cailloux (écoles)</i>
<b>COUTISSE</b>	<i>Rue de la Montagne (écoles)</i>
<b>MAIZERET</b>	<i>Eglise, rue de Villenval</i>
<b>NAMECHE</b>	<i>Rue Sous-Meuse (écoles)</i>
<b>PETIT-WARET</b>	<i>Ecole communale, place Félix Moinnil</i>
<b>SCLAYN</b>	<i>Rue du Baty (écoles)</i>
<b>SEILLES</b>	<i>Place Wauters (écoles)</i>
<b>THON</b>	<i>rue de Thon (écoles)</i>

*La période de campagne pour les scrutins d’octobre débutera ce 13 juillet prochain. L’ordonnance de police entrera donc en vigueur à cette même date. Vous trouverez en annexe de la présente le projet que nous soumettons à votre approbation."*

b) Le Conseil communal approuve le projet d’ordonnance de police encadrant l’affichage électoral.

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L 1122 - 20 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-24, L 1122 - 26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2, L 3221-5 et L 4130-1 et suivants ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135 § 2 alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 - 1<sup>o</sup>, - 2<sup>o</sup>, - 3<sup>o</sup> et - 7<sup>o</sup> ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l’article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l’élection de la Chambre des représentants, ainsi qu’au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l’élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu la nécessité de prendre des mesures visant à interdire certaines méthodes d'inscription électorale et d'affichage électoral ainsi que la diffusion de toutes sortes de tracts électoraux sur la voie publique ;

Considérant qu'à l'approche des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024, il s'indique de prendre diverses mesures en vue de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de Province de NAMUR pris en date du 7 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Qu'à cet égard sont spécifiquement confiés à la vigilance et à l'autorité des communes :

- *« tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publique, ce qui comprend le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent s'y tenir par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants (...) » ;*
- *« le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes » ;*
- *« la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;*

Considérant que l'article L 4130-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

*« Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.*

*A cette fin, dès que commence la période électorale, le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Le Conseil communal fixe le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du Conseil communal, additionné d'une unité.*

*Le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le Conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes. »*

Considérant que l'article L 4130-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

*« Pendant les trois mois précédant les élections communales, provinciales et de secteurs et l'élection directe des Conseils de l'Action sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :*

*1° ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets ;*

*2° n'organisent pas des campagnes commerciales par téléphone ;*

*3° ne diffusent pas de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;*

*4° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère commercial ;*

*5° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.*

*Au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, un gadget est un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électoral en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.*

*Au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués uniquement à des fins de convivialité, un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages. »*

Considérant que l'égalité de traitement entre toutes les formations politiques concourant au scrutin est un principe incontournable de toute expression démocratique ;

Considérant qu'en l'absence de panneaux spécifiques placés par les services de la Ville, les panneaux d'expression libre déjà placés sur l'ensemble du territoire peuvent utilement accueillir les affiches des partis et candidats le cas échéant, sans distinction aucune ;

Considérant que dès lors l'affichage électoral reste possible, sans coût additionnel et sans vicier d'une quelconque manière le principe d'égalité de traitement ;

Considérant que le transport de matériel de propagande et d'affichage est de nature à donner lieu à des troubles de l'ordre public, de même que l'affichage lui-même, spécialement lorsqu'il est fait au mépris du respect des propriétés privées et publiques et/ou en des endroits non appropriés ;

Qu'à cet égard, le but des affiches étant d'attirer l'attention des passants, piétons et autres usagers de la voirie, celles-ci peuvent susciter des attroupements, occasionner des entraves à la circulation, voire créer des désordres ;

Que, de plus, les affiches s'altèrent et se désagrègent sous l'effet des intempéries, tombent alors en morceaux sur la voie publique et ses dépendances, créant de ce fait un problème de salubrité publique, voire de sécurité publique ;

Considérant que le Règlement Général de Police Administrative de la Ville d'ANDENNE contient en son article 7 des dispositions générales en matière d'affichage ;

Qu'il importe de les compléter par des dispositions spécifiques d'application dans le cadre du scrutin du 13 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

Dans le cadre de l'organisation du scrutin du 13 octobre 2024, l'affichage électoral, en ce compris le transport de matériel de propagande et d'affichage, est réglementé comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- affichage électoral : l'apposition sur tout support visible de la voie publique, de même que sur la voie publique elle-même, dans un but de propagande électorale, non seulement d'affiches au sens traditionnel du terme, mais également d'inscriptions et marquages, de représentations picturales ou photographiques, de tracts, de placards, d'autocollants,



d'emblèmes, de sigles ou de papillons, cette énumération étant indicative ;

- affiche électorale : non seulement les affiches, au sens traditionnel du terme, mais également les inscriptions et marquages généralement quelconques, les reproductions picturales ou photographiques, les tracts, les placards, les autocollants, les emblèmes, les sigles et papillons, cette énumération étant indicative, apposés dans un but de propagande électorale.

## **Article 2 :**

a) A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

b) Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, l'affichage électoral est interdit, en dehors :

- des panneaux publics, d'expression libre, placés sur l'ensemble du territoire ;
- des propriétés privées, moyennant l'autorisation préalable et expresse de leur propriétaire ou du titulaire d'un droit de jouissance.

c) L'interdiction s'applique en conséquence également à tout support tels les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés sub a).

d) Les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m<sup>2</sup>.

e) Le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Le critère de répartition s'appliquera par défaut : à savoir celui de la primauté des listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

f) Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur

responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

g) Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 3 :**

Sont interdits, entre **22 heures** et **7 heures** du matin sur la même période et **du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures ;**

- toute activité d'affichage électoral, même aux endroits autorisés suivant l'article 2 ;
- tout transport d'affiches électorales, ainsi que de matériel d'affichage.

**Article 4 :**

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

**Article 5 :**

Les documents et matériels apposés ou transportés en contravention avec les articles 2 et 3 seront saisis et confisqués aux frais, risques et périls des contrevenants ; ils seront détruits à défaut par ces derniers de les réclamer par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'Administration communale, dans un délai de 8 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la saisie.

**Article 6 :**

La Ville d'ANDENNE, sur ordre du Bourgmestre, pourvoira d'office aux mesures de remise en état et/ou de nettoyage, aux frais, risques et périls des contrevenants, lorsque la sécurité publique, la propreté publique ou la tranquillité publique sont compromises.

**Article 7 :**

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 8 :**

Sans préjudice des mesures de remise en état et/ou de nettoyage réalisées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de **1 à 500 euros**, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres

sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

**Article 9 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Elle deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

**Article 10 :**

La présente ordonnance ne porte pas préjudice aux règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales.

**Article 11 :**

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 BRUXELLES ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

**Article 12 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de NAMUR pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR, pour inscription aux registres à ce destinés.

**Article 13 :**

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- au Directeur général pour mention à faire dans le registre des publications ;

- au Responsable de la Direction des Services techniques communaux ;
- au Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame la Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

**ENSEIGNEMENT**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 6.1.

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL**

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-12**

**Objet : Approbation de la lettre de mission de la directrice de l'école communale d'ANDENNE I.**

### **Proposition de décision**

Madame la Directrice f.f. de l'école communale d'ANDENNE I a été désignée dans la fonction de Directrice d'école avec effets au 8 janvier 2024 en remplacement de Monsieur Y. D.

Conformément aux dispositions prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, le Pouvoir Organisateur doit remettre à chaque Directeur d'école, une lettre de mission.

Cette lettre de mission a pour but de clarifier le rôle du Directeur dans ses missions vis-à-vis de l'équipe éducative, des élèves, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Pouvoir Organisateur et vis-à-vis de l'extérieur et considérant qu'elle se veut adaptée à chaque établissement scolaire et à ses spécificités.

Elle permet de définir le mandat confié au Directeur d'école par le Pouvoir Organisateur et de déterminer les rôles et responsabilités de chacun, cette lettre de mission se veut adaptée à chaque établissement scolaire et à ses spécificités.

En effet, elle vise à affiner le cadre général des missions du Directeur d'école, le but est de tenir compte des spécificités du Pouvoir Organisateur et de l'établissement.

Madame la Directrice f.f. a déjà pris connaissance de sa lettre de mission le 22 mai 2024 et n'a signalé n'avoir aucune objection quant à son contenu.

Cette lettre de mission a été présentée le 13 juin 2024 à la Commission Paritaire Locale, qui a remis un avis favorable.

Le Conseil communal approuve, pour une durée de 6 ans, la lettre de mission de Madame la Directrice f.f. de l'école d'ANDENNE I.

A cet égard, est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu les articles L1122-20, L1122-26 §1<sup>er</sup> et L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des Directeurs d'écoles ;

Attendu que le décret stipule que le Pouvoir Organisateur doit remettre à chaque Directeur d'école une lettre de mission ;

Attendu que cette lettre de mission a pour but de clarifier le rôle du Directeur dans ses missions vis-à-vis de l'équipe éducative, des élèves, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Pouvoir Organisateur et vis-à-vis de l'extérieur ;

Considérant qu'elle se veut adaptée à chaque établissement scolaire et à ses spécificités ;

Attendu qu'elle permet de définir le mandat confié au Directeur par le Pouvoir Organisateur et de déterminer les rôles et responsabilités de chacun ;

Considérant qu'au sein de l'école communale d'ANDENNE I, à la date de ce jour, Madame la Directrice f.f. de l'école communale d'ANDENNE I doit se voir confier une lettre de mission ;

Vu la lettre de mission présentée au Conseil communal, laquelle a été préalablement présentée :

- à Madame la Directrice f.f. de l'école communale d'ANDENNE I qui en a pris connaissance et signalé n'avoir aucune objection quant à son contenu le 22 mai 2024 ;
- à la Commission Paritaire Locale qui a remis un avis favorable le 13 juin 2023 ;

#### **DECIDE (A L'UNANIMITE) :**

Article 1<sup>er</sup> : De fixer la lettre pour mission de Madame la Directrice f.f. de l'école communale d'ANDENNE I et de la lui confier ; ce document faisant partie

intégrante de la présente délibération ; il sera revêtu de la mention d'annexe et reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2 : Cette lettre de mission est établie pour une durée initiale de 6 ans prenant cours le jour où dûment signées, elle sera remise à la directrice précitée sans préjudice du droit du Pouvoir Organisateur d'en modifier anticipativement le contenu dans les conditions définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération, avec son annexe, sera également remise à Madame la Directrice. La lettre de mission sera signée et un exemplaire en sera également remis à la directrice d'école.





VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 6.2.

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL**

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-13**

**Objet : Mise à jour du nouveau Règlement de travail applicable aux membres du personnel travaillant dans les écoles communales d'ANDENNE**

### **Proposition de décision**

Le Conseil communal décide de mettre à jour le Règlement de travail applicable aux membres du personnel travaillant dans les écoles communales d'ANDENNE. Il prend à cet égard, la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 11, 19, 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26, L 1122-30, L 1212-1, L 3131 § 2-2°, L 3132 § 1<sup>er</sup> et L 3221-5 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail dans le secteur public ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 le champ d'application de la loi susvisée à l'ensemble du secteur public ;

Considérant que l'introduction d'un Règlement de travail applicable aux écoles communales d'ANDENNE, répond aux exigences de la directive 91/533/CE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur sur les conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le Règlement de travail applicable aux membres du personnel travaillant dans les écoles communales d'ANDENNE adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 17 juillet 2017 ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n°223.042 du 27 mars 2003 rendu en assemblée générale, qu' :

*« Il ressort de nombreuses dispositions constitutionnelles (principe d'égalité et de discrimination, égal exercice des droits et libertés par les femmes et par les hommes, indépendance des cultes et de l'Etat notamment) que le constituant a entendu ériger notre Etat en un Etat dans lequel l'autorité » se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale, sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. En raison de ce motif, il est attendu des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. Les droits fondamentaux ont pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité. La neutralité de l'autorité publique est donc un principe fondamental, qui transcende et garantit notamment les convictions de chacun ».*

Considérant que le Pouvoir Organisateur d'ANDENNE entend promouvoir le principe de neutralité de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, de manière cohérente et systématique ;

Que ce motif a été reconnu comme légitime par la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 14 mars 2017, rendu dans l'affaire C-157/15 ;

Attendu que la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision prise en date du 22 octobre 2015 fixant le cadre du Règlement de travail lors de sa séance du 11 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission paritaire ;

Attendu que cet arrêté a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021 ;

Attendu que ce Règlement de travail a été modifié pour la dernière fois, lors de sa séance du 19 juillet 2021 ;

Considérant que ce Règlement de travail est amené à évoluer dans le temps ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2023 donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les Règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Attendu qu'il en découle de cette décision l'insertion d'un article 39 bis relatif au devoir de connexion et au droit à la déconnexion ;

Considérant que l'introduction d'un nouveau Règlement de travail applicable aux membres du personnel travaillant dans les écoles communales, répondant aux exigences des prescrits actuels ;

Vu que les modifications à apporter au Règlement de travail concerne :

- Ajout d'un article 39 bis relatif au devoir de connexion et au droit à la déconnexion ;
- Ajout de la mention suivante à l'article 18 : "*Le titulaire de classe accompagne ses élèves au cours de natation et est chargé de la surveillance de ceux-ci durant le cours ainsi que durant les trajets aller/retour en bus.*" ;
- Ajout des coordonnées du Conseiller en Prévention ;
- Mise à jour des implantations scolaires suite à la répartition de ces dernières entre les 3 directions d'écoles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale, en séance du 13 juin 2024 ;

**DECIDE (A L'UNANIMITE) :**

Article 1<sup>er</sup> - De mettre à jour le Règlement de travail applicable aux membres du personnel travaillant dans les écoles communales d'ANDENNE.

Article 2 - Le Règlement de travail fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera revêtu de la mention d'annexe et reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 3 – Un exemplaire du Règlement de travail sera remis contre accusé de réception à tous les membres du personnel effectuant des prestations au sein des écoles communales d'ANDENNE et soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

# **FINANCES**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 7.1.

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL**

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-14**

**Objet : Procès-verbal de la vérification de caisse - Situation au 31 janvier 2024**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/06/6

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"La Direction des Services financiers a dressé le 13 juin 2024 le procès-verbal de vérification de caisse au 31 janvier 2024. Ce point est composé de l'annexe relative à la situation de caisse au 31 janvier 2024."*

b) Le Conseil communal acte le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 13 juin 2024 et concernant la situation au 31 janvier 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L1124-42 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 35 §6, 76 et 77 du Règlement général sur la comptabilité communale 2008 ;

**Prend acte :**

de la communication qui lui est faite du procès-verbal de vérification de caisse dressé le 13 juin 2024 et concernant la situation au 31 janvier 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 7.2.

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL**

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-15**

**Objet : Procès-verbal de la vérification de caisse - Situation au 29 février 2024**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/06/7

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"La Direction des Services financiers a dressé le 14 juin 2024 le procès-verbal de vérification de caisse au 29 février 2024. Ce point est composé de l'annexe relative à la situation de caisse au 29 février 2024."*

b) Le Conseil communal acte le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 14 juin 2024 et concernant la situation au 29 février 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L1124-42 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 35 §6, 76 et 77 du Règlement général sur la comptabilité communale 2008 ;



**Prend acte :**

de la communication qui lui est faite du procès-verbal de vérification de caisse dressé le 14 juin 2024 et concernant la situation au 29 février 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 7.3.

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL**

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-16**

**Objet : Procès-verbal de la vérification de caisse - Situation au 31 mars 2024**

### **Proposition de décision**

Fin/IB/2024/06/8

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

*"La Direction des Services financiers a dressé le 14 juin 2024 le procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2024. Ce point est composé de l'annexe relative à la situation de caisse au 31 mars 2024."*

b) Le Conseil communal acte le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 14 juin 2024 et concernant la situation au 31 mars 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L1124-42 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 35 §6, 76 et 77 du Règlement général sur la comptabilité communale 2008 ;

**Prend acte :**

de la communication qui lui est faite du procès-verbal de vérification de caisse dressé le 14 juin 2024 et concernant la situation au 31 mars 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 7.4.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-17**

**Objet : Registre institutionnel - Déclaration de mandats et rémunérations 2023**

### Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la Direction des Affaires générales :

*"Conformément à l'article L 6421-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "Le Conseil communal (...) établit un **rapport de rémunération écrit** reprenant un **relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature** perçus dans le courant de l'**exercice comptable précédent** par les **mandataires et les personnes non élues**. Ce rapport est adopté **au plus tard le 30 juin** (...) en séance publique du Conseil communal (...). Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement."*

*Ce rapport doit en outre contenir "**la liste des mandats détenus dans tous les organismes** dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, **ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats**" et "**la liste des présences aux réunions** des différentes instances de l'institution".*

*Il doit être transmis au Gouvernement wallon.*

*Vous trouverez en annexe le rapport de rémunération établi pour l'année 2023 sur base du modèle fixé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2022."*

b) Le Conseil communal établit le rapport de rémunération pour l'année 2023, sur base du modèle fixé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2022, tel que présenté par le Collège communal.

### **Projet de délibération**

Ce point ne donne lieu à aucune intervention ; la proposition du Collège communal est adoptée à l'unanimité.

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L1122-20 § 1<sup>er</sup>, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30 et L6421-1 § 2, 3 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 précité et arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Sur la proposition du Collège communal, qui en a délibéré le 21 juin 2024 ;

**Etablit** le rapport de rémunération de la Ville d'ANDENNE relatif aux mandats exercés durant l'année 2022, lequel document est adopté **A L'UNANIMITE**.

Ce rapport sera transmis au Gouvernement wallon via l'application régionale "registre institutionnel".

Il constituera une annexe à la présente résolution et sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 7.5.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-18**

**Objet : Zone de secours "N.A.G.E." – Prise de connaissance et approbation du compte 2023**

### **Proposition de décision**

#### **Finances-VD-dg-2024.05-ccl002**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers dont il est extrait ce qui suit :

*"Le Conseil de la Zone de secours "N.A.G.E.", réuni en sa séance du 16 avril 2024, a approuvé à l'unanimité le compte 2023. Celui-ci fut remis le 30 avril 2024, avec ses annexes, au Directeur général.*

*Les documents communiqués par la Zone de secours "N.A.G.E." reprennent notamment :*

- *le compte budgétaire 2023 ;*
- *le bilan 2023 ;*
- *le compte de résultats 2023 ;*
- *la note d'explications du Comptable spécial.*

*L'ensemble des documents communiqués par la Zone de secours "N.A.G.E." permet d'apprécier la situation financière de celle-ci arrêtée au 31 décembre 2023.*

*Après analyse du compte 2023 et de ses annexes et contrôle des pièces justificatives par la Direction des Services financiers, nous vous informons qu'aucune violation de la loi n'a été constatée.*

*La DSF se tient bien évidemment à la disposition des membres du Conseil communal pour toute information ou précision complémentaire à ce sujet. Vu l'ampleur des documents et l'impossibilité de les télécharger en annexe de la présente note, nous remercions les Conseillers communaux de bien vouloir se référer à la version papier du dossier disponible auprès du Secrétariat général. Nous proposons à votre assemblée d'approuver le compte 2023 de la Zone de secours "N.A.G.E." tel qu'arrêté par le Conseil de la Zone en sa séance du 16 avril 2024."*

b) Le Conseil communal décide d'approuver le compte 2023 de la Zone de secours "N.A.G.E." tel qu'approuvé par le Conseil zonal le 16 avril 2024.

c) A cet égard, est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L1321-1 et L3221-5 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 40, 44, 45, 63, 88, 90, 143 et 147 portant sur les dispositions s'appliquant aux comptes annuels ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et ses diverses dispositions relatives à la tenue de la comptabilité ;

Vu le compte 2023 de la Zone de secours "N.A.G.E.", dressé par le Comptable spécial, arrêté par le Conseil de la Zone de secours NAGE du 16 avril 2024 et réceptionné par la Ville le 30 avril 2024 ;

Attendu que ce document présente un résultat du compte budgétaire ordinaire 2023 en équilibre ;

Vu l'avis de légalité numéro 2024/48 rendu le 4 juin 2024 par Madame la Directrice financière, dans les termes suivants : « *Le dossier établi par notre comptable à la DSF, ne présente aucune objection à l'approbation du compte 2023 de la Zone « N.A.G.E. » par votre assemblée. Nous proposons à votre*

*assemblée d'approuver le compte 2023 de la Zone de secours "N.A.G.E." tel qu'arrêté par le Conseil de la Zone en sa séance du 16 avril 2024. » ;*

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DÉCIDE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Zone de secours N.A.G.E.

L'avis de légalité numéro 2024/48 donné le 4 juin 2024 par Madame la Directrice financière fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera reproduit à la suite dans le registre des procès-verbaux.

**Article 2**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à la Zone de secours "N.A.G.E." ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.





VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 7.6.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-19**

**Objet : Zone de secours "N.A.G.E." - Prise de connaissance et approbation de la modification budgétaire 2024/1**

### Proposition de décision

#### **Finances-VD-dg-2024.05-ccl003**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers dont il est extrait ce qui suit :

*"Le Conseil de la Zone de secours "N.A.G.E.", réuni en sa séance du 16 avril 2024, a arrêté la modification budgétaire 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire. Celle-ci a été remise le 30 avril 2024, avec ses annexes, à Monsieur le Directeur général.*

*L'ensemble des documents communiqués par la Zone de secours "N.A.G.E." permet d'apprécier les adaptations de crédits opérées après plusieurs mois de fonctionnement tant au niveau du service ordinaire (personnel, fonctionnement et transferts), qu'au niveau de l'extraordinaire (exécution du programme d'investissements).*

*Cette modification budgétaire est également l'occasion pour la Zone de secours "N.A.G.E." de remplacer le résultat présumé des exercices antérieurs par le résultat effectif des comptes 2023.*

*Après analyse de ces adaptations de crédits et de ses annexes et contrôle des pièces justificatives par la Direction des Services financiers, nous vous informons qu'aucune violation de la loi n'a été constatée à l'issue de cette MB.*

*Vous trouverez les documents relatifs à la MB 2024/1 dans le dossier papier étant donné la lourdeur des fichiers informatiques que cela représente.*

*La DSF se tient bien évidemment à la disposition des membres du Conseil communal pour toute information ou précision complémentaire à ce sujet.*

*Il est demandé, par le biais du projet de délibération annexé, de bien vouloir approuver la modification budgétaire 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire."*

b) Le Conseil communal prend connaissance des modifications budgétaires 2024/1 de la Zone de secours "N.A.G.E." et approuve celle-ci.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L1321-1 et L 3221-5 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1<sup>o</sup>, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 1<sup>o</sup> de la loi du 15 mai 2007 susvisée :  
« *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« *§ 1 – La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.*

*§ 2 – Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement*

*et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 3 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 29 août 2023 sur les modalités de financement « local » de la Zone de secours "N.A.G.E." pour la période 2021-2025 ;

Vu le budget 2024 de la Zone de secours "N.A.G.E." tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2023 ;

Vu les modifications budgétaires 2024/1 service ordinaire et service extraordinaire de la Zone de secours "N.A.G.E." tel qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 16 avril 2024 et figurant au dossier ;

Considérant qu'outre les adaptations de crédits tant en recettes qu'en dépenses, il est nécessaire, via les présentes modifications budgétaires 2024/1, de remplacer le résultat présumé des exercices antérieurs par le résultat effectif des comptes 2023 ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DÉCIDE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Prend connaissance des modifications budgétaires 2024/1 de la Zone de secours "N.A.G.E." et approuve celles-ci.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente décision :

- à la Zone de secours "N.A.G.E." pour information ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

**MARCHES PUBLICS**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 8.1.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-20**

**Objet : Marché public 486/EX/T/DST/NS - Construction de deux passerelles cyclo-piétonne sur le Samson et sur le Loysse - Procédure ouverte - Passation**

### Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

*"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public de travaux par procédure ouverte portant sur la construction de deux passerelles cyclo-piétonne sur le Samson et sur le Loysse.*

*Le devis relatif à ce marché s'élève à la somme de 249.165,75 euros HTVA soit 301.490,56 euros TVAC (21 %).*

*Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier n'est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif inférieur au seuil de la procédure ouverte)".*

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

## **Projet de délibération**

### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1124-40 § 1<sup>er</sup>-4 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22<sup>o</sup> et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1<sup>er</sup> ;

Vu la nécessité de procéder à la construction de deux passerelles cyclo-piétonne sur le Samson et sur le Loysse ;

Vu la note à ce sujet du 14 mai 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par la société SEA+PARTNERS, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 249.165,75 euros HTVA soit 301.490,56 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 482/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ne sont pas suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Qu'un complément de crédit sera à prévoir lors de la MB 2024 ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 28 mai 2024 dans les termes suivants :

*"L'examen du dossier établi par Madame l'Agent technique, et contresigné par Monsieur l'Adjoint au Directeur technique, appelle les observations suivantes : d'un point de vue strictement budgétaire, un complément de crédits devra être prévu à la MB 2024. Ce n'est qu'après approbation de celle-ci par la Tutelle que l'attribution de ce marché pourra être adoptée par le Collège. La notification pourra alors être signifiée au soumissionnaire et les dépenses effectuées.*

*Néanmoins, à ce stade (transmission du CSC), on peut aller de l'avant dans ce dossier.*

*Moyennant le respect de ce qui précède, mon avis est positif" ;*

Sur la proposition du Collège communal,

**DECIDE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un marché de travaux sera passé par procédure ouverte ayant pour objet la construction de deux passerelles cyclo-piétonne sur le Samson et sur le Loysse.

**Article 2**

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 249.165,75 euros HTVA soit 301.490,56 euros TVAC (21 %).

**Article 3**

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1<sup>er</sup>.

**Article 4**

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 482/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Les crédits disponibles n'étant pas suffisants sur l'exercice 2024, un complément de crédits sera à prévoir lors de la MB 2024. Ce n'est qu'après approbation de la MB 2024 par la tutelle que ce dossier pourra être attribué. La notification officielle pourra alors être envoyée au soumissionnaire et les dépenses effectuées.

**Article 5**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

Données budgétaires :

1) Montant de la dépense : **249.165,75 EUR HTVA (301.490,56 EUR TVAC)**

2) Article Budgétaire : **482/732-60 (Projets n<sup>os</sup> 2024/25 et 2024/29)**

3) Libellé de cet article : **Aménagement et entretien cours d'eau**

4) Crédit initial : **240.000,00 EUR**

5) Crédit disponible : **240.000,00 EUR**

6) Infos prises le **13 mai 2024**

7) Observations : **Les crédits nécessaires pour faire face à la dépense sont à prévoir lors de la prochaine MB**

« ATTENTION : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à **22.000,00 euros** doit obligatoirement être accompagné d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé du Directeur financier. L'avis fait partie intégrante de la décision ; il doit en être fait état dans la présentation du point (proposition de décision), ainsi que dans la délibération (reproduction in extenso) lorsqu'une délibération est établie (Article L 1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> CDLD). »





VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 8.2.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-21**

**Objet : Marché public 511/EX/T/DST/S - Réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - Route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rue des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourrie (pie) - Procédure ouverte - Passation**

### **Proposition de décision**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

*"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public par procédure ouverte portant sur la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rue des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourrie (pie).*

*Le devis relatif à ce marché s'élève à la somme de 3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC (21 %).*

*Le subside escompté pour ce projet s'élève à 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) et 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024).*

*Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif supérieur au seuil de la procédure ouverte)".*

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

## **Projet de délibération**

### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1124-40 § 1<sup>er</sup>-4, L 3122-2-4° a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22° et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1<sup>er</sup> ;

Vu le subside escompté de 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le subside escompté de 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024) alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures ;

Vu la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rue des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourrie (pie) ;

Vu la note à ce sujet du 28 mai 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par la Direction des Services techniques ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 4 juin 2024 dans les termes suivants :

*"L'examen du dossier établi par Monsieur l' Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière.*

*Mon avis est positif" ;*

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par courrier du 4 juin 2024, l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal,

### **DECIDE (A L'UNANIMITE) :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un marché sera passé par procédure ouverte ayant pour objet la réalisation de travaux de réfection de la voirie et création d'un chemin réservé - route industrielle SEILLES - BAS-OHA : rue des Marais (pie), Reppe (pie), Wanhériffe (pie) et Bourrie (pie).

#### **Article 2**

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 3.533.000,00 euros HTVA, soit 4.274.930,00 euros TVAC (21 %).

#### **Article 3**

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4**

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Le subside escompté de 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) est alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Le subside escompté de 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024) est alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 4 septembre 2023 du Service Public de Wallonie

- Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, lequel est signé par le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures ;

#### **Article 5**

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

#### **Article 6**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

Données budgétaires :

1) Montant de la dépense : **3.533.000,00 EUR HTVA (4.274.930,00 EURTVAC)**

**Subside escompté : 1.273.249,92 euros (PIC 20.22-2024) et 909.026,87 euros (PIMACI 2022-2024).**

2) Article Budgétaire : **4211/731-60 (Projet n° 2024/18)**

3) Libellé de cet article : **Travaux de voiries en cours**

4) Crédit initial : **4.700.000,00 EUR**

5) Crédit disponible : **4.700.000,00 EUR**

6) Infos prises le **28 mai 2024**

7) Observations : **NEANT**

« ATTENTION : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à **22.000,00 euros** doit obligatoirement être accompagné d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé du Directeur financier. L'avis fait partie intégrante de la décision ; il doit en être fait état dans la présentation du point (proposition de décision), ainsi que dans la délibération (reproduction in extenso) lorsqu'une délibération est établie (Article L 1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> CDLD). »



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 8.3.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-22**

**Objet : Marché public 490/EX/S/DJTMP/NS - Etude et exécution de travaux - Marché échelonné 2025/2026/2027/2028 - Relation in house verticale directe - V.A. / R.S.C.A. - Fixation des conditions**

### **Proposition de décision**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

*" Il est proposé à votre assemblée de :*

- 1. confier à la Régie Sportive Communale Andennaise, dans le cadre d'une relation « in house », l'étude et l'exécution de travaux échelonnés pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028 ;*
- 2. fixer les conditions de cette relation in house, telles que reprises dans le projet de convention ci-annexé.*

*L'autorité de tutelle (SPW Intérieur-Action sociale) a marqué accord sur ce mode opératoire ainsi que le projet de convention, par le biais d'un courrier du 20 octobre 2020 de Monsieur l'Inspecteur général.*

*Le montant maximal pour ces travaux à commander à la Régie Sportive Communale Andennaise est limité à 99.173,55 euros HTVA/4ans, soit 120.000,00 euros TVAC/4ans (enveloppe budgétaire).*

*En sus, le prix est fixé et limité, pour une (1) année, au montant de 30.000,00 euros TVAC.*

*La présente note concerne la fixation des conditions (passation du marché).*

*La dépense excède 22.000,00 euros HTVA ; en conséquence, un avis de légalité est requis de la Directrice financière pour assurer la complétude du dossier à présenter au Conseil communal ; il a été sollicité en date du 30 avril 2024 par la DJT/MP.*

*Pour information, ce dossier est soumis à la tutelle générale d'annulation car la dépense est supérieure à 75.000,00 euros HTVA".*

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché : fixation des conditions de ladite relation in house.

c) La Direction des Services financiers est chargée de prévoir des crédits suffisants sur l'article budgétaire 764/721-60 des exercices 2025, 2026, 2027 et 2028. La passation peut intervenir ; seule l'attribution est conditionnée par la présence de crédits. Une fois que les crédits seront inscrits en suffisance sur l'article précité, l'attribution pourra intervenir.

d) La DJT/MP représentera le dossier par la suite à une prochaine séance du Collège communal pour exécution de la décision du Conseil communal (signature de la convention) et veillera à assurer à l'attribution le suivi à l'égard de la tutelle générale d'annulation (S.P.W. Intérieur - Action sociale).

e) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1222-3, L 3122-2 4<sup>o</sup> a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le rapport du 29 avril 2024 de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP) soumettant à l'examen du Collège communal une proposition du Service du Personnel de confier à la Régie Sportive Andennaise Communale

les prestations de services pour la mission d'étude et la mise en exécution de travaux échelonnés pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028 ;

Que cette proposition de collaboration in house doit respecter le prescrit légal en vigueur ;

Considérant que l'article 30 § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 2016 énonce à cet égard que :

*« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*

*2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et*

*3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

*Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.*

*Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » ;*

Que par délibération du 10 mai 2004, le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE (pouvoir adjudicateur) a créé la Régie Sportive Communale Andennaise (adjudicataire) au sens des articles L 1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les éléments factuels et juridiques suivants :

- la Régie Sportive Communale Andennaise est une régie communale autonome, disposant d'une personnalité juridique propre ;
- conformément à l'article 2 de ses statuts, la Régie agit dans l'intérêt de la Ville d'ANDENNE ;

- l'article 2 des statuts de la Régie énonce que cette dernière est chargée « (...) *b) de prêter sa collaboration à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et/ou de loisirs sur le territoire de l'entité andennaise* » et « *f) de réaliser toutes opérations commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement* » ;
- l'article 20 des statuts énonce que les 12 membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal, en son sein ;
- l'article 31 des statuts énonce que les 3 commissaires formant le Collège des commissaires sont désignés pas le Conseil communal, dont 2 en son sein ;
- l'article 61 des statuts énonce que le Conseil communal approuve le plan d'entreprise et le rapport d'activité de la Régie ;
- l'article 62 des statuts énonce que le Conseil communal dispose du droit d'interroger le Conseil d'administration quant à ses activités ;
- l'article 63 des statuts énonce que le Conseil communal approuve les budgets et les comptes annuels de la Régie ;
- l'article 64 des statuts énonce que la Ville d'ANDENNE affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie ;
- par convention signée en date du 3 janvier 2017, le Conseil communal a concédé la gestion et l'animation des installations sportives andennaises à la Régie Sportive Communale Andennaise ;
- le Conseil communal de la Ville a adopté le contrat de gestion 2019/2020/2021 de la Régie, conformément à l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- l'article 14 dudit contrat énonce que « *La Régie peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts* » ;
- la Ville, de par le prescrit des statuts, du contrat de gestion et de la convention de concession de gestion, exerce sur la Régie Sportive Communale Andennaise un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services (contrôle des budgets et comptes, contrôle des décisions importantes, commissaires au comptes, composition des organes, ...) ;
- par le biais des organes décisionnels, la Ville d'ANDENNE exerce un influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions



importantes de la Régie (les organes de décisions, à savoir le Conseil d'administration et le Bureau exécutif, sont composés de membres du Conseil communal et le Conseil communal est considéré comme l'assemblée générale de la Régie) ;

- la Régie poursuit des objectifs conjointement définis avec la Ville, notamment par le contrat de gestion ;
- la totalité des activités de la Régie sont exercées au profit de la Ville d'ANDENNE (à savoir permettre à la collectivité andennaise de pouvoir accéder à des installations sportives) ;
- la Régie ne comporte aucune participation directe ou indirecte de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que la convention proposée doit être qualifiée de marché public régi par un contrôle « *in house vertical direct* » ;

Qu'elle dispense le pouvoir adjudicateur (Ville d'ANDENNE) de passer un marché public moyennant une mise en concurrence ;

Que la Régie dispose d'une expertise en matière de gestion et d'entretien d'infrastructures dès lors qu'elle gère et anime la majorité des infrastructures sportives communales ;

Que la Ville souhaite bénéficier de cette expertise en termes de gestion et d'entretien d'infrastructures ;

Que la Régie est en mesure de proposer à la Ville une prestation de services d'entretien ;

Considérant que la relation nouée entre la Ville d'ANDENNE et la Régie Sportive Communale Andennaise répond à l'ensemble des conditions légales prescrites par l'article 30 § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 2016 définissant le contrôle in house ;

Qu'il s'agit d'une relation in house verticale directe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 portant délégation de compétences au Collège en matière de marchés publics ;

Qu'en vertu de cette délibération, le Collège est compétent pour la passation des marchés publics grevant le budget extraordinaire, lorsque le devis estimatif est inférieur à 60.000,00 euros HTVA ;

Que la relation in house proposée est un marché public au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Que partant le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions de cette relation in house (passation) ;

Considérant que l'autorité de tutelle (SPW Intérieur-Action sociale) a marqué accord sur ce mode opératoire ainsi que le projet de convention, par le biais d'un courrier du 20 octobre 2020 de Monsieur l'Inspecteur général ;

Vu le projet de convention soumis ;

Vu la dépense au montant de 99.173,55 euros HTVA/4ans, soit 120.000,00 euros TVAC/4ans, limitant le montant maximal des commandes (enveloppe budgétaire) ;

Que le prix est fixé et limité, pour une (1) année, au montant de 30.000,00 euros TVAC ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 30 avril 2024, lequel expose :

*"L'examen du dossier établi par le Service juridique en charge des marchés publics, appelle les observations suivantes :*

- d'un point de vue strictement budgétaire, les crédits devront être envisagés au budget 2025 sur l'article 764/721-60 « Aménagement des terrains sportifs » pour un montant maximal de 24.793,39 euros HTVA, soit 30.000 euros TVAC et réinscrits aux budgets 2026, 2027 et 2028 pour un montant identique et selon les mêmes conditions ;*
- il faudra également attendre l'approbation du budget 2025 par la Tutelle pour effectuer premières dépenses relatives à ce marché. L'approbation des budgets 2026 à 2028 par la Tutelle sera également requise pour réaliser les dépenses dudit marché sur les budgets concernés.*

*Néanmoins, à ce stade (fixation des conditions de la relation in house par le Conseil communal), on peut aller de l'avant dans ce dossier.*

*Moyennant le respect de ce qui précède, mon avis est positif" ;*

Considérant que le projet de convention et de délibération a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par courrier du 23 mai 2024, l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inexistantes pour faire face à la dépense ;

Attendu qu'il y aura lieu de prévoir les crédits sur l'article 764/721-60 du budget extraordinaire des exercices 2025 et suivants pour faire face à cette dépense ;

## **ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé de :

1. confier à la Régie Sportive Communale Andennaise, dans le cadre d'une relation « *in house* », l'étude et l'exécution de travaux échelonnés pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028 ;
2. fixer les conditions de cette relation in house, telles que reprises dans le projet de convention soumis.

### **Article 2**

Ce projet fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux après avoir été revêtu de la mention d'annexe.

### **Article 3**

La dépense sera imputée sur l'article 764/721-60 du budget extraordinaire des exercices 2025 et suivants. Des crédits seront à prévoir aux budgets 2025, 2026, 2027 et 2028.

L'attribution/adoption (signature de la convention) ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par la Tutelle.

### **Article 4**

Sera transmis, après adoption de la convention, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

### **Article 5**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Régie Sportive Communale Andennaise, à la Direction juridique territoriale/Marchés publics, à la Direction des Services techniques et à la Direction des Services financiers ; l'une et l'autre veilleront, chacune en ce qui la concerne, à la bonne exécution de la résolution prise.

La Direction juridique territoriale/Marchés publics veillera à assurer le suivi avec la Régie Sportive Communale Andennaise.

Données budgétaires :

- 1) Montant de la dépense : **99.173,55 euros HTVA/4ans, soit 120.000,00 euros TVAC/4ans (enveloppe budgétaire)**
- 2) Article Budgétaire : **764/721-60**
- 3) Libellé de cet article : **Aménagement des terrains sportifs**
- 4) **Crédits à prévoir aux budgets 2025 et suivants**
- 5) Infos prises le **29 avril 2024**
- 6) Observations : **L'attribution/adoption ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par la Tutelle**

« ATTENTION : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à **22.000,00 euros** doit obligatoirement être accompagné d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé du Directeur financier. L'avis fait partie intégrante de la décision ; il doit en être fait état dans la présentation du point (proposition de décision), ainsi que dans la délibération (reproduction in extenso) lorsqu'une délibération est établie (Article L 1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> CDLD). »



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 8.4.

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL**

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-23**

**Objet : Marchés publics passés par délégation - Communication**

### **Proposition de décision**

Ce point est présenté à titre de simple communication.

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-3, L 1122-20 et L 3221-5 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023 aux termes de laquelle il a délégué au Collège communal diverses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'engagement pris à ce moment par le Collège communal envers le Conseil communal de l'informer mensuellement, sous la forme de la communication d'une liste, des décisions prises sous la forme d'une délibération sous le couvert de l'application de la délégation donnée,

#### **Prend acte :**

##### **Marchés passés sur l'ordinaire**

- Collège communal du 24 mai 2024 - Marché public 474/OR/F/ENV/S - Acquisition d'une station météo pour sonomètre - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix :

5.021,50 euros TVAC - Adjudicataire : ACSOFT S.A., de 4031 ANGLEUR  
- Article budgétaire : 879/124-48.

- Collège communal du 14 juin 2024 - Marché public 487/OR/S/AES/NS - Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches communales « *Couleur Pastel* » de BONNEVILLE et « *Les P'tits Bouchons* » de PETIT-WARET (2025-2027) - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 35.039,25 euros TVAC - Article budgétaire : 844/124-02.
- Collège communal du 17 mai 2024 - Marché public 497/OR/F/ENS/NS - Fournitures classiques pour les écoles communales d'ANDENNE I, II et III - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 15.500,00 euros TVAC - Adjudicataire : BRICOLUX, de 6900 MARLOIE - Article budgétaire : 722/124-02.
- Collège communal du 31 mai 2024 - Marché public 498/OR/F/DST/NS - Fourniture de potelets métalliques et de signalisation pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.670,17 euros TVAC - Adjudicataire : HOFMAN S.A., de 4890 THIMISTER-CLERMONT - Article budgétaire : 423/140-02.
- Collège communal du 17 mai 2024 - Marché public 500/OR/F/ENS/S - Fournitures classiques spécifiques dans le cadre de la gratuité pour les écoles communales d'ANDENNE I, II et III - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 16.500,00 euros TVAC - Adjudicataire : BRICOLUX, de 6900 MARLOIE - Article budgétaire : 722/124-02.
- Collège communal du 24 mai 2024 - Marché public 505/OR/F/DST/NS - Acquisition d'une tondeuse et d'une débroussailleuse pour le Service Cimetières - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.294,40 euros TVAC - Adjudicataire : EMILE ROUSSEAU S.A., de 5370 VERLEE - Article budgétaire : 8781/124-02.
- Collège communal du 31 mai 2024 - Marché public 506/OR/F/DST/NS - Fourniture de matériel en vue du remplacement de l'éclairage de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville par le Service Bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix :

1.737,51 euros TVAC - Adjudicataire : ELECTRO CUYPERS S.A., de 5100 JAMBES - Article budgétaire : 7631/125-02.

- Collège communal du 31 mai 2024 - Marché public 508/OR/S/RELPUB/NS - Service traiteur pour la cérémonie des Citoyens d'honneur de la Ville d'ANDENNE du 27 juin 2024 - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 13.310,00 euros TVAC - Article budgétaire : 131/123-48.
- Collège communal du 31 mai 2024 - Marché public 510/OR/F/DST/NS - Fourniture et placement de quatre pneus sur le véhicule du Service Voiries immatriculé 1-TCQ-162 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.862,96 euros TVAC - Adjudicataire : SPIRLET S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 7 juin 2024 - Marché public 516/OR/F/DST/NS - Fourniture de matériel en vue du remplacement du câblage électrique et informatique de l'Hôtel de Ville - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.893,66 euros TVAC - Adjudicataire : LCR S.P.R.L., de 5003 SAINT-MARC - Article budgétaire : 104/125-02.
- Collège communal du 7 juin 2024 - Marché public 517/OR/F/ENS/NS - Fourniture de journaux de classe 2024-2025 pour les écoles communales d'ANDENNE I, II et III - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.707,03 euros TVAC - Adjudicataire : PLANTYN N.V., de 2600 BERCHEM - Article budgétaire : 722/124-02.

#### Marchés passés sur l'extraordinaire

- Collège communal du 7 juin 2024 - Marché public 478/ED/T/DST/NS - Remplacement de la chaudière de l'Espace Muséal d'ANDENNE - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 47.190,00 euros TVAC - Article budgétaire : 771/724-60.
- Collège communal du 14 juin 2024 - Marché public 489/ED/T/DST/NS - Remplacement d'un générateur à air chaud à l'église Saint-Firmin de BONNEVILLE - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 26.618,79 euros TVAC - Article budgétaire : 790/724-60.

- Collège communal du 10 mai 2024 - Marché public 493/ED/F/Transition/NS - Acquisition d'un tableau interactif pour le C.A.P.C. - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.356,00 euros TVAC - Adjudicataire : BISSHOP, de 6001 MARCINELLE - Article budgétaire : 135/740-53.
- Collège communal du 17 mai 2024 - Marché public 495/ED/S/DST/NS - Désignation d'un auteur de projet en vue de la rénovation énergétique de la crèche "*Les p'tits bouchons*" à LANDENNE - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.660,25 euros TVAC - Adjudicataire : ARCOPLAN, de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 844/724-60.
- Collège communal du 17 mai 2024 - Marché public 501/ED/F/INF/NS - Acquisition de 10 PCs portables, de 10 écrans, de 10 claviers, de 10 souris et de 10 sacs de transport - Convention SPW - Centrale d'achat - Prix : 11.301,76 euros TVAC - Adjudicataire : PRIMINFO, de 5380 NOVILLE-LES-BOIS - Article budgétaire : 135/742-53.
- Collège communal du 17 mai 2024 - Marché public 504/ED/S/DST/NS - Mission complète d'auteur de projet dans le cadre de travaux de démolition de deux bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 14.108,60 euros TVAC - Adjudicataire : ARCOPLAN, de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 124/724-60.
- Collège communal du 31 mai 2024 - Marché public 507/ED/F/DST/NS - Fourniture de trois débroussailleuses pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.260,95 euros TVAC - Adjudicataire : GENIN HORTICOLE S.R.L., de 5021 BONINNE - Article budgétaire : 421/744-51.
- Collège communal du 7 juin 2024 - Marché public 512/ED/S/DST/NS - Etude hydraulique du réseau d'égouttage en lien avec la rue de Gemine à LANDENNE - Relation in house "*AGREA*" - Fixation des conditions et adoption de la convention - Prix : 6.990,00 euros HTVA - Adjudicataire : INASEP, de 5100 NANINNE - Article budgétaire : 482/732-60.
- Collège communal du 31 mai 2024 - Marché public 513/ED/T/DST/NS - Remplacement de la chaudière de l'immeuble sis Place Félix Moinnil, n°345 à 5300 LANDENNE - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 19.883,00 euros TVAC -



Adjudicataire : GERARD-DEBRASSINE, de 5021 BONINNE - Article budgétaire : 421/744-51.

- Collège communal du 14 juin 2024 - Marché public 514/ED/F/CC/NS - Acquisition d'une table lumière et d'équipements micros pour le Centre culturel d'ANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 11.527,72 euros TVAC - Adjudicataire : LIVE4LIFE S.P.R.L., de 5032 LES ISNES - Article budgétaire : 762/744-51.
- Collège communal du 7 juin 2024 - Marché public 515/ED/S/DJTMP/NS - Mission d'étude et mise en exécution des travaux de rénovation des douches de l'école communale de SEILLES - Relation in house V.A./R.S.C.A. - Prix : 12.114,14 euros TVAC - Adjudicataire : R.S.C.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 764/721-60.

La présente communication est faite au Conseil communal en application de l'article 5 de la délibération susvantee qu'il a prise le 30 janvier 2023.

**PATRIMOINE**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 9.1.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-24**

**Objet : ANDENNE - rue de Bonneville - Concession par la Ville d'ANDENNE à l'A.S.B.L. ROYAL DRESSAGE CLUB ANDENNE de la gestion et de l'animation des installations de dressage canin - Renouvellement de la convention**

### **Proposition de décision**

a) Le Collège communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

*"En séance du 2 mars 2015, le Conseil communal a décidé de concéder à l'A.S.B.L. ROYAL DRESSAGE CLUB ANDENNE la gestion et l'animation des installations de dressage canin situées sur un terrain communal sis rue de BONNEVILLE, à ANDENNE, pour une durée de neuf années et moyennant paiement d'une indemnité d'occupation de 50 euros/an non indexé.*

*Une convention a été signée en ce sens avec ladite A.S.B.L. en date du 19 mars 2015.*

*Par courrier du 17 mai 2024, l'A.S.B.L. ROYAL DRESSAGE CLUB ANDENNE a sollicité le renouvellement de cette convention, qui est venue à échéance le 19 mars 2024.*

*Rien ne s'oppose au renouvellement de cette concession de gestion aux mêmes conditions que la précédente."*

- b) Le Conseil communal décide de la concession par la Ville d'ANDENNE, au profit de l'A.S.B.L. ROYAL DRESSAGE CLUB ANDENNE, de la gestion et de l'animation des installations de dressage canin sises sur une parcelle de terrain communal, rue de BONNEVILLE, à ANDENNE, et cadastrée sous ANDENNE 2ème division, section G, numéros 288/E et 288/C partie, pour une durée de neuf années et moyennant paiement d'une indemnité d'occupation annuelle fixe de 50 euros.
- c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1222-1 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa délibération du 2 mars 2015, portant décision de concession par la Ville d'ANDENNE au profit de l'A.S.B.L. ROYAL DRESSAGE CLUB ANDENNE, de la gestion et de l'animation des installations de dressage canin sises rue de BONNEVILLE, à ANDENNE, pour une durée de neuf ans et moyennant paiement d'une indemnité d'occupation annuelle fixe de 50 euros ;

VU la concession signée à ce sujet le 19 mars 2015 ;

ATTENDU que cette convention est venue à échéance le 19 mars 2024 ;

ATTENDU que par courrier du 17 mai 2024, l'A.S.B.L. ROYALE DRESSAGE CLUB ANDENNE a sollicité le renouvellement de cette concession de gestion et d'animation, aux mêmes conditions que la précédente ;

ATTENDU que rien ne s'oppose au renouvellement de cette convention ;

VU le projet de convention de gestion à intervenir, établi par la DJT/Patrimoine ;

VU le plan de situation des terrains communaux sur lesquels ces installations de dressage ont été installées ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

1.1. La Ville d'ANDENNE décide de concéder à l'A.S.B.L. ROYAL DRESSAGE CLUB ANDENNE, dont le siège social est établi à (5300) ANDENNE (LANDENNE), rue du Château d'Eau, numéro 405, la gestion et l'animation des installations de dressage canin installées sur les parcelles communales sise rue de Bonneville, à

ANDENNE, et cadastrées sous Andenne 2<sup>ème</sup> Division, Section G, numéros 288/E et 288/C partie, telles que figurées au plan de situation ci-annexé.

1.2. La gestion et l'animation de ces installations de dressage canin seront concédées à ladite association pour une durée de neuf années, rétroactivement à compter du 19 mars 2024, sans que la tacite reconduction puisse être invoquée.

1.3. A titre purement reconnaissant du droit de propriété desdites installations dans le chef de la Ville d'ANDENNE, ladite association paiera à celle-ci une indemnité d'occupation dont le montant est fixé à 50 euros/an ; ce montant restera inchangé pendant toute la durée de la concession.

Il est payable sur le compte numéro BE81 0000 0194 2424 des Recettes communales, pour le 15 mars de chaque année au plus tard.

**Article 2 :**

La concession sera conclue dans les termes du projet de convention ci-annexé, lequel est approuvé ; il sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente délibération et sera retranscrit à sa suite au registre des délibérations.

**Article 3 :**

La présente résolution sera notifiée à l'A.S.B.L. ROYAL DRESSAGE CLUB ANDENNE et à Madame la Directrice financière.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 9.2.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-25**

**Objet : LANDENNE - Bâtiment dénommé "Le Bivouac" sis place Félix Moinnil, numéro 236 - Vente au profit de MM. A. R. et C. J.**

### Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

*"En séance du 25 mars 2024, le Conseil communal a décidé de la mise en vente, au plus offrant, du bâtiment communal dénommé "Le Bivouac" sis place Félix Moinnil, numéro 23, à LANDENNE, pour un prix minimum de 90.000 euros, et a arrêté le cahier des charges régissant cette vente.*

*En suite de la réalisation de la publicité requise, le Collège communal a invité les candidats-acquéreurs à déposer une offre de prix pour l'achat de ce bien pour le 29 mai 2024 au plus tard.*

*Dans le cadre de cette procédure, le Collège communal, en séance du 7 juin 2024, a pris connaissance de trois offres de prix pour l'achat de ce bâtiment, lesquelles sont les suivantes :*

*- celle datée du 4 mai 2024 de Monsieur I. W., d'ANDENNE, d'un montant de 90.000 euros ;*

- celle datée du 23 mai 2024 de MM. D. B.-G., de COUTHUIN, d'un montant de 115.000 euros, laquelle est faite sous la condition suspensive de l'octroi d'un prêt hypothécaire ;

- celle datée du 29 mai 2024 de MM. A. R. et C. J., d'ANDENNE, d'un montant de 125.000 euros, laquelle est faite sans aucune condition.

Renseignements pris auprès des auteurs de l'offre la plus élevée, à savoir MM. A. R. et C. J., ces derniers envisagent de créer deux logements en l'endroit, de maintenir et de rénover l'intégralité de la salle existante, et peut-être d'ouvrir un petit espace brasserie.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal de décider définitivement de la vente de ce bâtiment au profit de MM. A. R. et C. J., pour le prix principal de 125.000 euros."

b) Le Conseil communal décide définitivement de la vente par la Ville d'ANDENNE, de gré à gré et pour le prix principal de 125.000 euros, au profit de Monsieur A. R. et de Madame C. J., d'ANDENNE, du bâtiment communal dénommé "Le Bivouac" sis place Félix Moinnil, numéro, 236, à LANDENNE, et cadastré sous ANDENNE 10<sup>ème</sup> division, section A, numéro 321/P, d'une contenance suivant cadastre de 6 ares 90 centiares.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-24, L1122-30, L1124-40, L1222-1 et L3221-5 ;

VU le règlement communal, adopté en date du 26 février 2010, fixant la procédure d'aliénation de gré à gré des immeubles communaux, tel que modifié par délibération du 3 mars 2011 ;

VU la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la Ville d'ANDENNE est propriétaire d'un bâtiment dénommé "Le Bivouac" sis place Félix Moinnil, numéro 236, à LANDENNE, et cadastré sous section A, numéro 321/P, d'une contenance suivant cadastre de 6 ares 90 centiares ;

CONSIDERANT que ce bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME ;

VU l'estimation des bâtiments réalisée le 16 février 2024 par Maître M. D., Notaire à ANDENNE, qui en a estimé la valeur à 90.000 euros compte tenu des travaux de rénovation et d'aménagement à réaliser ;

VU l'avis de légalité remis le 19 mars 2024 par Madame la Directrice financière ;

VU sa délibération du 25 mars 2024, portant décision de mise en vente, au plus offrant et pour prix minimum de 90.000 euros, du bâtiment communal dénommé "Le Bivouac" sis place Félix Moinnil, numéro 236, à LANDENNE ;

ATTENDU qu'une publicité a été faite pour la vente de ce bâtiment sur le site internet de la Ville d'ANDENNE et sur le site IMMOWEB ;

ATTENDU que, dans le cadre de la procédure mise en place, les candidats-acquéreurs intéressés devaient remettre leur offre de prix pour le 29 mai 2024 au plus tard ;

ATTENDU que trois offres sont parvenues au Collège communal, lesquelles sont les suivantes :

- celle datée du 4 mai 2024 émane de Monsieur I. W., d'ANDENNE, qui offre un prix de 90.000 euros pour l'achat du bien ;

- celle datée du 14 mai 2024 émane de MM. D. B.-G., de COUTHUIN, qui offre un prix de 115.000 euros pour l'achat du bien, sous la condition suspensive de l'octroi d'un prêt hypothécaire ;

- celle datée du 29 mai 2024 de MM. A. R. et C. J., d'ANDENNE, qui offrent un prix de 125.000 euros pour l'achat du bien, sans aucune condition ;

CONSIDERANT que l'offre de prix la plus élevée, émise par MM. A. R. et C. J., d'un montant de 125.000 euros, n'est assortie d'aucune condition, est jugée satisfaisante ;

VU les pièces versées au dossier ;

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Ville d'ANDENNE vendra, de gré à gré **et pour le prix principal de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS** (125.000,00 EUR), au profit de Monsieur A. R. et de Madame C. J., de (5300) ANDENNE, le bien immeuble dont la désignation suit :

SOUS VILLE D'ANDENNE

DIXIEME DIVISION CADASTRALE

EX-COMMUNE DE LANDENNE



*Un bâtiment anciennement de taverne, dénommé "Le Bivouac", sis place Félix Moynil, numéro 236, à LANDENNE, et actuellement cadastré sous Section A, numéro 321/P.*

*Le bien susvisé figure en zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR.*

**Article 2 :**

La vente se fera aux charges et conditions du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en séance du 25 mars 2024.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 4 dudit cahier des charges, un compromis de vente sera signé entre les parties dans le mois de la présente décision, avec paiement par l'acquéreur d'un acompte correspondant à 10 % du prix de vente.

**Article 4 :**

L'acte authentique de vente sera passé dans les quatre mois de la présente décision ; Maître M. D., Notaire à ANDENNE, est désigné pour recevoir cet acte pour la Ville d'ANDENNE.

**Article 5 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de la Direction juridique et territoriale – Service du Patrimoine, pour suite voulue ;
- de Madame la Directrice financière, pour information ;
- du Service de l'Aménagement du territoire, pour information ;
- de Maître M. D., Notaire à ANDENNE.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 9.3.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-26**

**Objet : Crèche "Les Oursons" - Acquisition du terrain sis rue Docteur Melin 12 à 5300 ANDENNE**

### Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la DJT/Patrimoine, lequel dispose comme suit :

*"Pour rappel, dans le cadre du dossier de la crèche "les Oursons", le Conseil communal, en séance du 20 novembre 2023, a adopté une convention tripartite portant sur les opérations immobilières suivantes :*

- L'acquisition par la Ville d'ANDENNE des terrains appartenant à l'A.S.B.L. "Les Oursons" sis rue de Tramaka pour un montant estimé à 200.000 euros ;*
- L'acquisition par la Ville d'ANDENNE d'une partie du terrain de la Régie Sportive Communale Andennaise rue Docteur Melin 12, à 5300 ANDENNE pour un montant estimé à 60.000 euros ;*
- La mise à disposition du terrain sis rue Docteur Melin 12 au profit de l'A.S.B.L. « Les Oursons » par le biais d'un bail d'une durée de 35 ans renouvelable une fois, de manière à permettre à l'A.S.B.L. d'y construire un nouveau bâtiment à usage de crèche ;*

- *La mise à disposition de l'A.S.B.L. du bâtiment dit "des sœurs" rue Adeline Henin 1, à 5300 ANDENNE pendant la durée de construction de leur nouveau bâtiment.*

*En ce qui concerne l'acquisition par la Ville d'ANDENNE du terrain de la Régie Sportive :*

*1. Le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise a marqué un accord de principe sur la vente à la Ville d'ANDENNE d'une partie de la parcelle de la maison « Minne », actuellement louée à l'A.M.O., pour un montant de 60.000 euros. La présente vente comprendra les conditions et clauses suivantes : la vente sera réalisée dans le seul et unique but d'y construire une crèche et de l'exploiter dans sa version actuelle ou future durant toute la durée de l'emphytéose. Une clause relative à un droit de préemption, au bénéfice de la Régie Sportive, doit également être incluse.*

*2. Le Collège communal, en séance du 15 septembre 2023, a marqué un accord de principe sur la mise à la disposition de l'A.S.B.L. "Crèche les Oursons" aux termes d'un bail de longue durée et renouvelable, du terrain nécessaire à la construction d'un nouveau bâtiment à usage de crèche sur un terrain situé à proximité immédiate du bâtiment de la rue Docteur Melin, 12 à ANDENNE."*

b) Le Conseil communal décide par conséquent de l'acquisition par la Ville d'ANDENNE, de gré à gré et pour le prix principal de 60.000 euros, de la Régie Sportive Communale Andennaise, d'une partie mesurée de 5 ares 39 centiares de la parcelle actuellement cadastrée sous Andenne 2<sup>ème</sup> division, section G, numéro 139/L, telle que figurée sous l'indication « *Lot 1a* » au plan de mesurage et de division dressé le 4 juin 2024 par Monsieur R. D., Géomètre-Expert à JAMBES.

c) A cet égard est prise la délibération suivante.

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil Communal,**

En séance publique,

VU les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 §1er, L1122-30, L1133-1, L1222-1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU que la Crèche « *Les Oursons* », actuellement installée sur le site scolaire de Cobegge, ne dispose plus de locaux au printemps 2024 car le pouvoir organisateur de l'école ne souhaite plus accueillir dans ses bâtiments l'activité d'encadrement de la petite enfance ;

VU que la Ville d'ANDENNE, estimant prioritaire l'accueil de la petite enfance sur son territoire, souhaite trouver une solution pérenne pour les familles et leur enfant, de même que pour l'A.S.B.L. « *Les Oursons* » ;

VU que la Régie Sportive Communale Andennaise a acquis en 2013 la maison « *Minne* » située aux abords du parking de l'ANDENNE ARENA ;

VU qu'actuellement, la Régie Sportive Communale Andennaise loue cette propriété à l'A.M.O qui dispose ainsi de locaux pour mener à bien ses activités ;

VU que le bien mis en location dispose d'un jardin qui n'est pas utilisé par l'A.M.O, qu'il y a également le terre-plein entre cette propriété et le parking de la Régie, peu utile pour le moment, qui est susceptible d'être exploité dans un projet immobilier permettant l'accueil de l'A.S.B.L. « *Les Oursons* » ;

VU l'adoption par le Conseil communal, en séance du 20 novembre 2023, d'une convention tripartite reprenant l'ensemble des opérations immobilières à réaliser dans le cadre du dossier de la Crèche les Oursons, dont notamment l'acquisition par la Ville d'ANDENNE du terrain sis rue Docteur Melin 12 à 5300 ANDENNE ;

VU que cette convention tripartite a été signée par l'ensemble des parties ;

VU que le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise a marqué un accord de principe sur la vente à la Ville d'ANDENNE d'une partie de la parcelle de la maison « *Minne* », actuellement louée à l'A.M.O., pour un montant de 60.000 euros. La présente vente comprendra les conditions et clauses suivantes : la vente sera réalisée dans le seul et unique but d'y construire une crèche et de l'exploiter dans sa version actuelle ou future durant toute la durée de l'emphytéose. Une clause relative à un droit de préemption, au bénéfice de la Régie, doit également être inclus.

VU que le Collège communal, en séance du 15 septembre 2023, a marqué un accord de principe sur la mise à la disposition de l'A.S.B.L. « *Crèche les Oursons* » aux termes d'un bail de longue durée et renouvelable, du terrain nécessaire à la construction d'un nouveau bâtiment à usage de crèche sur un terrain situé à proximité immédiate du bâtiment de la rue Docteur Melin, 12 à ANDENNE."

VU l'avis de légalité positif rendu par Madame la Directrice financière ;

VU que le Collège communal, en séance du 5 avril 2024, a mandaté Monsieur D., Géomètre-Expert, afin de réaliser un plan de division reprenant l'ensemble du projet de la crèche « *Les Oursons* » ;

VU que le Collège communal, en séance du 14 juin 2024, a marqué accord sur le plan de division transmis par Monsieur D. ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE (A L'UNANIMITE)**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Ville d'ANDENNE acquerra, de gré à gré et pour le prix principal de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 euros), de la Régie Sportive Communale Andennaise, dont le siège social est établi à (5300) ANDENNE, rue Docteur Melin, numéro 14, le bien immeuble dont la désignation suit :

**SOUS VILLE D'ANDENNE**

**DEUXIEME DIVISION CADASTRALE**

**(ANDENNE-VILLE)**

Une partie mesurée de 5 ares 39 centiares à prendre dans la propriété sise rue Docteur Melin, numéro 12, à ANDENNE, cadastrée sous section G, numéro 139/L (nouvel identifiant parcellaire : XXXX), telle que cette partie de parcelle figure sous l'indication "*lot 1a*" au plan de mesurage et de division dressé le 4 juin 2024 par Monsieur R. D., Géomètre-Expert à JAMBES, lequel plan est approuvé.

**Article 2** :

La Ville d'ANDENNE déclare réaliser cette acquisition pour cause d'utilité publique dans le cadre d'un projet lié à l'accueil de la petite enfance (crèche).

**Article 3** :

Les crédits pour faire face à cette dépense sont prévus à l'article 124/712-60 du budget communal de l'exercice 2024.

**Article 4** :

L'acte authentique d'achat sera passé dans les quatre mois de la présente décision ; Maître M. D., Notaire à ANDENNE, est désigné pour recevoir cet acte pour la Ville d'ANDENNE.

**Article 5** :

La présente décision sera notifiée à :

- l'A.S.B.L. « *Crèche les Oursons* » ;
- la Régie Sportive ;
- Madame la Directrice financière ;
- Maître M. D., Notaire à ANDENNE.

Données budgétaires :

- 1) Montant de la dépense : **60.000 EUR TVAC**
- 2) Article Budgétaire : **124/712-60**
- 3) Libellé de cet article : **Acquisitions immobilières**
- 4) Crédit initial : **800.000,00 EUR**
- 5) Crédit disponible : **110.978,00 EUR**
- 6) Infos prises le **13.11.2023**
- 7) Observations : **NEANT**

« ATTENTION : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à **22.000,00 euros** doit obligatoirement être accompagné d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé du Directeur financier. L'avis fait partie intégrante de la décision ; il doit en être fait état dans la présentation du point (proposition de décision), ainsi que dans la délibération (reproduction in extenso) lorsqu'une délibération est établie (Article L 1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> CDLD). »

# **QUESTIONS ET INTERPELLATIONS**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 10.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-27**

**Objet : Interpellation citoyenne - Prise d'acte d'une décision d'irrecevabilité**

### **Proposition de décision**

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale. Il en est extrait ce qui suit :

*"Conformément aux dispositions de l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, votre assemblée est invitée à prendre connaissance :*

- *du texte de l'interpellation citoyenne déposée par l'A.S.B.L. TPMC ;*
- *de la décision d'irrecevabilité adoptée par le Collège communal en séance du 21 juin 2024.*

*En particulier le Conseil communal est invité à bien vouloir prendre connaissance du texte de l'interpellation citoyenne transmise par le courriel de Monsieur Dominique EUBELLEN au nom de l'A.S.B.L. "Touche Pas à Ma Campagne" ce 13 juin 2024.*

*Pour mémoire, les interpellations citoyennes sont régies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.*

*En application des dispositions de l'article **L1122-14 §2 CDLD** :*



*« Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au Registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.*

*§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :*

*1° être introduite par une seule personne ;*

*2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*

*3° porter : -sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ; -sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*

*4° être à portée générale ;*

*5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;*

*6° ne pas porter sur une question de personne ;*

*7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;*

*8° ne pas constituer des demandes de documentation ;*

*9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.*

***Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.***

*§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du Conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.*

*Le Collège communal répond aux interpellations. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour. Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune. §5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er. §6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article. »*

*Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal précise encore que :*

Article 80 :

"Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal. Par « habitant de la commune », il faut entendre : - toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au Registre de la population de la commune ; - toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis. **Les modalités d'exercice de ce droit d'interpellation sont réglées par l'article L1122-14, § 2 à 6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que par le présent Règlement d'ordre intérieur.** En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré. Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion. L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après l'interpellation se déroule conformément aux dispositions prévues dans le présent chapitre.

Article 81 :

§ 1. L'interpellation est introduite par une seule personne. **Le texte intégral de l'interpellation proposée est transmis par écrit au Collège communal, dûment daté et signé,** à l'adresse du Centre administratif communal établi à ANDENNE, place du Chapitre, 7 ; il est utilement accompagné de tout document susceptible de favoriser la bonne compréhension de l'interpellation. La transmission se fait par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, lequel, dûment signé par le destinataire ou son délégué, fait foi de la date de réception. Elle peut également se faire par courrier électronique à l'adresse du Bourgmestre ou du Directeur général.

(...)

En l'espèce, il est constaté que le texte de l'interpellation transmis par courriel, outre qu'il porte la mention "confidentiel", **n'est pas signé par l'interpellant**, de sorte que le règlement d'ordre intérieur n'est pas respecté et qu'il n'est pas possible de s'assurer juridiquement du respect de l'identité de son auteur.

Pour ce motif, le Collège communal a adopté une délibération motivée d'irrecevabilité reproduite ci-après."

b) Le Conseil communal prend acte de la **délibération d'irrecevabilité** du Collège communal du 26 avril 2024, de ses motifs et décide de confirmer celle-ci.

**SPORT**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 11.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-28**

**Objet : Régie Sportive Communale Andennaise – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 et de l'affectation du résultat**

### Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service juridique, lequel dispose comme suit :

*"En application des dispositions de l'article 59 de ses statuts, les comptes annuels de la Régie Sportive Communale Andennaise doivent être soumis au Conseil communal pour approbation.*

*Il est également prévu que le Conseil communal se prononce sur l'octroi de la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission durant l'exercice écoulé.*

*Les comptes annuels de l'exercice 2023 ont été approuvés par le Conseil d'administration de la Régie :*

- La perte de l'exercice d'un montant de 19.467,71 € est apurée par un prélèvement sur les Bénéfices reportés des exercices antérieurs ;*
- Le bénéfice à reporter au 31 décembre 2023 s'élève au montant de 439.771,14 €.*

*Parmi les pièces jointes au dossier, nous vous prions de trouver :*

- le dossier soumis au Conseil d'administration ;*

- *le projet de rapport du commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises."*

b) Le Conseil communal décide d'approuver :

- les comptes annuels de la Régie Sportive Communale Andennaise ;
- l'affectation du résultat.

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, spécialement ses articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-27, L 1122-30 et L1231-4 à L 1231-11 et L3221-5 ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 portant application du décret susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2004 portant décision de créer une régie communale autonome et en arrêtant les statuts, approuvée par la Députation permanente du Conseil Provincial de NAMUR le 8 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2005 du Ministre communautaire de la Fonction publique et des Sports reconnaissant la régie autonome en tant que centre sportif local pour une période de 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, spécialement les articles 59, 63 et 71 ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Régie Sportive Communale Andennaise tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration en date du 22 mars 2023 ;

Vu, à cet égard, la délibération prise le 25 mars 2024 par le Conseil d'administration de la régie ;

Attendu que ces documents, clôturés au 31 décembre 2023, présentent la situation suivante :

Le bilan comptable de l'exercice s'élève à 11.627.952,48 € avec une perte de l'exercice s'élevant à 19.467,71 €.

L'affectation du résultat est la suivante : la perte de l'exercice est apurée par un prélèvement sur les bénéfices reportés des exercices précédents. Après affectation de la perte, le bénéfice reporté au 31 décembre 2023 s'élève à 439.771,14 €.

Considérant que lors de l'élaboration du bilan, tous les événements survenus jusqu'au 8 mars ont été pris en considération ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes, membres du Conseil communal, dressé le 8 mars 2024 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise propose au Conseil communal, sur pied de la disposition ainsi rappelée d'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE** : à XXXXXXXXXXXX des membres présents :

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 de la Régie Sportive Communale Andennaise.

Lesdits comptes sont annexés à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être transcrits à sa suite au registre des procès-verbaux.

**Article 2** :

D'approuver l'affectation suivante du résultat des comptes annuels de l'exercice 2023 de la Régie Sportive Communale Andennaise :

- Apurer la perte de l'exercice par un prélèvement sur le Bénéfice reporté des exercices antérieurs ;
- Le Bénéfice à reporter au 31 décembre 2023 s'élève au montant de 439.771,14 €.

**Article 3** :

Conformément à l'article 63 al2 des Statuts de la Régies Sportive Communale Andennaise, de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

**Article 4** :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Madame la Directrice Financière, pour information ;
- de Monsieur le Directeur de la Régie, pour information ;
- du Service comptable de la Régie ;
- du Service juridique, pour information.

**TUTELLE**





VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 12.

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL**

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-29**

**Objet : Tutelle - Communication**

### **Proposition de décision**

SECR/LR/2024.06.671

Ce point est présenté à titre de simple communication.

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale,

Prend acte :

#### **Marchés publics**

Par lettre du 23 mai 2024, le Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire sa délibération du 19 avril 2024 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.A. ROUSSEAU SERVICE, rue de la Chapelle, n° 2 à 5370 VERLEE, le marché de fournitures portant sur l'acquisition d'une tondeuse frontale automotrice pour le Service Espaces verts.

**VOIRIES**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 13.1.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-30**

**Objet : Fêtes de Wallonie 2024 – Mesures de police administrative**

### **Proposition de décision**

Réf.: DJT/OC.sr/2024.06.722

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale lequel dispose comme suit :

*"Les membres de votre assemblée sont invités à approuver le projet d'ordonnance de police portant mesures de police administrative adopté dans le cadre des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du vendredi 20 au dimanche 22 septembre 2024."*

b) Le Conseil communal adopte l'ordonnance de police portant mesures de police administrative à l'occasion de l'édition 2024 des Fêtes de Wallonie.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-24, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis, du 3 janvier 2005 ;

Vu les Directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE ;

Considérant qu'à l'occasion des Fêtes de Wallonie, l'Union Andennaise des Commerçants est autorisée à organiser dans certaines rues de la Ville d'ANDENNE, une braderie, différentes festivités et manifestations dans le centre commercial, du jeudi 19 septembre 2024 au dimanche 22 septembre 2024 ;

Considérant qu'outre les mesures de circulation temporaires, il y a lieu de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il apparaît dès lors souhaitable, dans ce contexte, d'ordonner la fermeture temporaire :

- des débits de boissons et des snacks exploités sur le périmètre des Fêtes de Wallonie : les samedi 21 septembre, dimanche 22 septembre entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le lundi 23 septembre 2024 à 00h00 ;
- des stands exploités sur le périmètre des Fêtes de Wallonie et de toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le même périmètre, en ce compris les métiers forains : la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le dimanche 22 septembre 2024 à 20h00 ;

Qu'il apparaît également opportun d'interdire des rassemblements de plus de cinq personnes aux mêmes dates, à partir de 2h30 du matin et le lundi à partir de minuit ;

Considérant que lors de la précédente édition, les Services de Police constatèrent l'usage de produits détournés de leur destination initiale, susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d'une quelconque façon à la sécurité et/ou la salubrité publique ;

Qu'il convient par conséquent d'interdire l'usage et le port de ces produits ;

Considérant la dangerosité manifeste des jeux de clous et ce eu égard à l'affluence du public ;

Qu'il convient par conséquent de l'interdire sur tout le périmètre des fêtes de Wallonie en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

## **ARRETE (A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS) :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie doivent être numérotés et identifiés. La dénomination doit être clairement visible.

Les associations et gestionnaires de stands doivent être clairement identifiées et identifiables

### **Article 2 :**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie devront impérativement être ouverts et opérationnels le vendredi 20 septembre 2024 dès 17h00, le samedi 21 septembre 2024 dès 11h00 et le dimanche 22 septembre 2024 dès 11h00.

Le démontage des stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie devra impérativement débiter le dimanche 22 septembre 2024 à 20h00.

### **Article 3 :**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie et toutes les structures, en ce compris celles des forains, se trouvant sur la voie publique dans le même périmètre devront être fermés les samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024 entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le dimanche 22 septembre 2024 à partir de 20h00.

Les différents débits de boissons et snacks du centre-ville d'ANDENNE devront être fermés les samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024 entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le lundi 23 septembre 2024 à partir de minuit.

### **Article 4 :**

Les commerces et établissements HORECA qui souhaitent installer un espace de vente devant leur devanture devront être en possession de l'autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement délivré par Monsieur le Bourgmestre).

Les établissements concernés proposeront à la vente des produits en lien avec leur activité principale (la vente de boissons fermentées est exclusivement réservée aux établissements HORECA), et respecteront au minimum les horaires d'ouverture suivants : vendredi de 17h00 à 20h00, samedi de 11h00 à 20h00 et dimanche de 11h00 à 20h00.

### **Article 5 :**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie souhaitant vendre des produits alimentaires devront protéger le sol par un plancher ou une bâche.

**Article 6 :**

Les stands et toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le périmètre des Fêtes de Wallonie veilleront à faciliter et respecter le passage des charrois de sécurité et laisseront à cet égard libre d'occupation un espace de 4 mètres sur la voirie.

A défaut, les Services de Police pourront en imposer le retrait immédiat.

**Article 7 :**

Les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie veilleront à ne pas entraver la circulation et le passage, notamment par la présence de cordelières électriques en travers des voiries.

**Article 8 :**

Les participants veilleront à sécuriser les stands installés dans le périmètre des Fêtes de Wallonie au moyen de colsons permettant la fermeture adéquate des tentes et veilleront à lester leur matériel. La Ville n'est pas responsable des vols ou dégradations susceptibles de s'y produire.

**Article 9 :**

Les stands, tonnelles, tentes SNJ et tout autre dispositif « couvrant » devront être lestés.

**Article 10 :**

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables de ces stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs des contenants en verre interdits seront tenus de les déposer dans un endroit sécurisé à première réquisition des Services de Police.

**Article 11 :**

Sur la voie publique, l'apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l'axe commercial et le reste du site des fêtes de Wallonie, est réservée à l'organisateur, à savoir le Service des Festivités et du Tourisme de la Ville d'ANDENNE. À défaut d'être placé par l'organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

**Article 12 :**

Toute émission musicale est interdite dans les lieux précités durant la période de fermeture et devra respecter les normes légales (bruit – droit de diffusion, etc.) ainsi que les autres occupants du site.

Toute émission musicale est interdite pendant toute la durée des festivités au sein des stands installés sur et face à la place des Tilleuls, dans la rue Frère-Orban et à proximité immédiate de la scène des Ours (= les stands entourant la scène des Ours et les premiers stands situés dans la promenade des Ours direction Esplanade).

Les stands autorisés à diffuser de la musique diffuseront uniquement de la musique enregistrée, aucune prestation en live autre que celle programmée par les organisateurs n'est permise.

Les métiers forains diminueront la diffusion de musique par leurs métiers pendant les concerts programmés pendant la manifestation sur la scène des Tilleuls.

**Article 13 :**

Dans le même périmètre et pendant toute la durée de la manifestation, aucune boisson ne pourra être servie dans des contenants en verre et la vente de toute bouteille d'alcool y sera interdite, y compris dans les commerces du centre-ville, c'est-à-dire : rue du Pont, promenade des Ours, rue du Commerce, rue Brun, rue Léon Simon et sur la RN 90 entre la rue Bertrand et la rue Croisée Voie.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sauf contrordre donné par les Services de Police :

- les établissements HORECA pourront servir des boissons dans des contenants en verre à l'intérieur de leur établissement ;
- les terrasses HORECA assises extérieures pourront servir des boissons dans des contenants en verre jusque 18 heures uniquement ;

Les boissons proposées lors des Fêtes de Wallonie le seront dans des contenants conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de contravention aux dispositions qui précèdent et sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 19, les établissements concernés pourront être fermés sur ordre des Services de Police pour toute la durée des festivités.

**Article 14 :**

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit aux dates visées à l'alinéa 1er, dans le périmètre des Fêtes de Wallonie, entre 2h30 et 8h00 du

matin les samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024, ainsi qu'à partir de minuit le lundi 23 septembre 2024.

**Article 15 :**

Nul ne peut, même momentanément, vendre des marchandises sur le domaine public dans le périmètre des Fêtes de Wallonie sans une autorisation préalable de Monsieur le Bourgmestre.

La vente, l'offre de vente, l'usage et la détention de bombes de couleur et de produits pyrotechniques sont interdits dans le périmètre des Fêtes de Wallonie.

L'usage et le port de tout produit quelconque détournés de sa destination initiale, susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d'une quelconque façon à la sécurité et ou la salubrité publique, seront interdits sur les stands et dans le périmètre des Fêtes de Wallonie (site et abords) du vendredi 21 septembre 2024 à 14h00 jusqu'à 6h00 du matin le lundi suivant.

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre des Fêtes de Wallonie pendant la durée de la manifestation.

**Article 16 :**

Toute propagande citoyenne et politique et notamment la distribution de tracts ou l'apposition d'affiche électorale est interdite dans le périmètre des Fêtes de Wallonie, du vendredi 21 septembre 2024, à 14h00 au lundi 23 septembre 2024, à 8h00 du matin.

**Article 17 :**

Aucun chantier ou échafaudage ne sera autorisé dans le périmètre des Fêtes de Wallonie et ce pendant la durée de la manifestation.

**Article 18 :**

La vente de boissons alcoolisées (à consommer sur place) sera interdite au sein du périmètre des Fêtes de Wallonie hormis pour les établissements HORECA et les détenteurs d'une autorisation de débits de boissons.

**Article 19 :**

L'utilisation de tout type d'appareil de cuisson (friteuse, barbecue gaz ou électrique) devra être notifiée par chaque association et établissement HORECA lors de son inscription aux Fêtes de Wallonie et à la braderie et approuvée par l'organisateur. Ce type d'installation devra impérativement respecter les conditions d'utilisation des directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE.

L'usage des barbecues alimenté en combustible solide (bois, charbon de bois) et de lave-vaisselles n'est pas autorisé.



L'installation du barbecue doit présenter toutes les garanties de stabilité, être protégé du public et se trouver à au moins 4 mètres de tout élément combustible, des chapiteaux et des ouvertures des bâtiments.

Un seau d'eau et un extincteur à 6 kg de poudre ABC, ou à 6 litres d'eau pulvérisée doivent se trouver proximité de l'appareil de cuisson. L'extincteur aura été vérifié par un organisme habilité depuis moins d'1 an.

En raison de certaines conditions climatiques (sécheresse), le barbecue ainsi que tout autre feu pourraient être interdits.

Ils ne peuvent être installés sous tonnelle ou sous un abri en matériaux inflammables.

La surveillance sera assurée par l'organisateur jusqu'à l'extinction complète des barbecues. Ceux-ci ne peuvent pas être situés sous tente. Les enfants doivent être proscrits de l'aire de travail où seuls les « cuistots » sont autorisés.

Une personne doit être désignée responsable des lieux, doit disposer d'un moyen d'appel (GSM) et connaître les numéros d'appel d'urgence des secours (112 pompiers et ambulance – 101 police).

A toutes fins utiles, une fiche d'actions adaptées à la situation réelle et reprenant les renseignements indispensables à communiquer au préposé du centre d'appel d'urgence, sera établie par l'organisateur et remise à cette personne.

#### **Article 20 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende administrative.

#### **Article 21 :**

Les Règlements de participation signés par les associations et les établissements HORECA prenant part à la manifestation font partie intégrante de la présente ordonnance de police.

#### **Article 22 :**

En cas d'incident impliquant une organisation ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public ou à défaut de respecter les conditions fixées par la présente ordonnance de police, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement après un premier avertissement.

#### **Article 23 :**

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre. La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte

complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet par le Directeur général.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 23 septembre 2024, à 8h00 du matin.

**Article 24 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- au Directeur général et aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- de l'Agent sanctionnateur ;
- du Service des Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;
- de la Direction des Services techniques communaux ;
- du Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 13.2.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-31**

**Objet : LANDENNE - Cession sans stipulation de prix par le B.E.P. - Expansion économique au profit de la Ville d'ANDENNE des équipements du parc d'activité économique dit "de la Houssaie"**

### **Proposition de décision**

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

*"Aux termes d'une délibération du 22 mai 2009, le Conseil communal a adopté le Rapport Urbanistique et Environnemental dit « de la Houssaie », à LANDENNE, ainsi que le plan d'expropriation et la demande de reconnaissance telle que définie par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;*

*Aux termes de cette délibération, le Conseil communal a décidé de demander au Gouvernement wallon de prendre un arrêté qui déclare l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation et ce, afin de prendre possession immédiatement des biens nécessaires à la mise en œuvre de la ZACC, cet arrêté devant autoriser le B.E.P. à exproprier et à prendre possession immédiatement des biens expropriés ;*

*Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, une convention de financement a été signée en date du 16 juin 2009 entre les parties ;*

*Par acte reçu le 20 décembre 2010 par Monsieur le Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, la Ville d'ANDENNE a vendu au B.E.P. - Expansion économique les terrains communaux nécessaires à la création de ce parc d'activités économiques, d'une superficie totale de 8 hectares 83 ares 03 centiares, pour le prix principal de 238.418,10 euros, payé par l'Intercommunale ;*

*Un avenant à la convention de financement précitée a été signé entre les parties le 25 mai 2020, en exécution d'une délibération du 18 mai 2020 du Conseil communal ;*

*Par courrier du 23 mai 2024, le B.E.P. - Expansion économique a transmis le dossier relatif à la cession à la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau de ce parc d'activités économiques ;*

*A l'appui de cette proposition, les pièces suivantes ont été produites :*

*- les plans 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4, tels que modifiés en dernier lieu en date du 13 mai 2024 par le Cabinet de Géomètres-Experts G., à NAMUR ;*

*- le procès-verbal de réception définitive du 11 août 2017.*

*Rien ne s'oppose à la reprise par la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activités économiques dit "de la Houssaie".*

b) Le Conseil communal décide de l'acquisition par la Ville d'ANDENNE, de gré à gré et en pleine propriété, du B.E.P. - Expansion économique, des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activités économiques dit "de la Houssaie", à LANDENNE, tels que figurés aux plans numéros 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4 dressés et modifiés en dernier lieu le 13 mai 2024 par le Bureau de Géomètres-Experts G., à NAMUR.

Ces plans sont approuvés de même que le projet d'acte de cession à dresser par le Comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR.

c) A cet égard, est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1222-1 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa délibération du 22 mai 2009 portant adoption du Rapport Urbanistique et Environnemental dit « *de la Houssaie* », à LANDENNE, ainsi que du plan d'expropriation et de la demande de reconnaissance telle que définie par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;  
ATTENDU qu'aux termes de cette délibération, le Conseil communal a décidé de demander au Gouvernement wallon de prendre un arrêté qui déclare l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation et ce, afin de prendre possession immédiatement des biens nécessaires à la mise en œuvre de la ZACC, cet arrêté devant autoriser le B.E.P. à exproprier et à prendre possession immédiatement des biens expropriés ;

ATTENDU que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet une convention de financement a été signée en date du 16 juin 2009 entre les parties ;

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 2010 par Monsieur le Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, la Ville d'ANDENNE a vendu au B.E.P. - Expansion économique les terrains communaux nécessaires à la création de ce parc d'activités économiques, d'une superficie totale de *8 hectares 83 ares 03 centiares*, pour le prix principal de *238.418,10 euros*, payé par *l'Intercommunale* ;

VU l'avenant à la convention de financement précitée, signé entre les parties le 25 mai 2020, en exécution d'une délibération du 18 mai 2020 du Conseil communal ;

VU la lettre du 23 mai 2024 du B.E.P. - Expansion économique, transmissif du dossier relatif à la cession à la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau de ce parc d'activités économiques ;

VU les pièces produites à l'appui de cette proposition, étant tout spécialement :  
- les plans 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4, tels que modifiés en dernier lieu en date du 13 mai 2024 par le Cabinet de Géomètres-Experts G., à NAMUR ;

- le procès-verbal de réception définitive du 11 août 2017 ;

VU les extraits du plan cadastral et de la matrice ;

VU l'intérêt de la nouvelle voirie et de ses équipements pour le développement industriel local, dont la Ville d'ANDENNE bénéficiera directement au travers de l'exploitation de nouvelles entreprises ;

SUR la proposition du Collège communal ;

**ARRETE (A L'UNANIMITE) :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Ville d'ANDENNE acquerra, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques du B.E.P. - Expansion économique, de gré à gré et en pleine propriété, les équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activité économique dit "de la Houssaie", à LANDENNE, tels que figurés aux plans n° 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4, dressés et modifiés en dernier lieu le 13 mai 2024 par le Bureau de Géomètres-Experts G., à NAMUR, lesquels plans sont approuvés.

**Article 2 :**

Il sera en outre constitué une servitude de passage et d'accès au profit du sous-sol vendu, et ce, sur la superficie et le fonds supérieur correspondant aux emprises en sous-sol renseignées auxdits plans.

La servitude s'exercera de telle manière que les canalisations puissent en tout temps être surveillées, entretenues et éventuellement remplacées par la surface. Elle implique qu'il ne puisse être procédé à des plantations ou à des constructions sur une largeur d'un mètre de part et d'autre de l'axe des canalisations.

**Article 3 :**

L'acquisition se fera aux termes d'un acte de cession sans stipulation de prix, à recevoir par le Comité d'Acquisition de NAMUR.

Par suite de la cession, la voirie passera dans le domaine public communal ; l'acquisition est donc réalisée pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :**

La Ville d'ANDENNE cessionnaire, dès signature de l'acte de cession, assurera la charge exclusive de l'ensemble de l'entretien et des réparations des équipements prédécrits.

**Article 5 :**

Tous les frais à résulter de la cession sont à charge de la Ville d'ANDENNE cessionnaire.

**Article 6 :**

Expédition conforme de la présente délibération sera communiquée au B.E.P. - Expansion économique et au Comité d'acquisition de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 01 juillet 2024

Point n° 13.3.

## NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 20 juin 2024

N. Réf. : **CC/20240701-32**

**Objet : Voirie communale - BONNEVILLE - Modification par suppression d'un tronçon du sentier numéro 63 au lieudit "Viaux" - Ouverture d'une enquête publique**

### Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine, en ces termes :

*"Par courrier daté du 26 avril 2024, **mais reçu le 10 juin 2024**, la S.R.L. "G.", Bureau de géomètre à BONNEVILLE, mandaté par le représentant de la société P., a transmis à la Ville d'ANDENNE une demande de modification par suppression d'un tronçon du sentier communal numéro 63, au lieudit "Viaux", à BONNEVILLE, comprenant :*

- la justification de la demande ;
- le plan dressé le 12 avril 2024 de délimitation d'une partie mesurée de 1 à 79 centiares du sentier communal numéro 63 à supprimer ;
- le schéma général du réseau des voiries."

b) Le Conseil communal :

- prend acte du souhait exprimé par la Société P. ;
- invite le Collège communal à procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et à lui

représenter le dossier pour décision, l'enquête une fois clôturée, avec les observations auxquelles elle aurait donné ouverture.

L'enquête portera sur la modification par suppression d'un tronçon mesuré de 1 are 79 centiares du sentier communal numéro 63 sis au lieudit "Viaux", à BONNEVILLE, tel que figuré sous teinte orange au plan de mesurage et de délimitation dressé le 12 avril 2024 par la S.R.L. G., Bureau de géomètre à BONNEVILLE, tel que figuré sous teinte orange audit plan.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30 et L 3221-5 ;

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment :

- son article 8, portant que « *toute personne physique ... justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, ... peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale* » ;

- son article 11, fixant la composition du dossier, étant en substance un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande et un plan de délimitation ;

- son article 15, donnant compétence au Conseil communal pour « *prendre connaissance des résultats de l'enquête publique* » et statuer alors sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

- ses articles 12 et 24, déterminant la procédure de l'enquête publique préalable à la décision à prendre par le Conseil communal, en procédure de première instance, sous le couvert de l'application de l'article 15 susvanté ;

- son article 30, stipulant que « *les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription* » ;

- son article 91 suivant lequel la voirie communale (au sens de l'article 2-1<sup>o</sup> du décret) comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale (au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, abrogée par l'article 80 dudit décret) ;

VU sa délibération du 4 novembre 2019, établissant pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'instruction des demandes



de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, approuvée par arrêté du 18 décembre 2019 du Ministre régional du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville, ledit règlement ayant été publié le 27 décembre 2019 ;

VU le plan dressé le 12 avril 2024 par la S.R.L. G., Bureau de géomètre à BONNEVILLE, faisant figurer sous teinte orange le tronçon du sentier communal numéro 63 à supprimer, d'une superficie mesurée de 1 are 79 centiares ;

VU la configuration des lieux, constatée sur site ;

ATTENDU que le projet à soumettre à enquête publique se justifie par le fait que le sentier communal numéro 63 n'est plus utilisé et a perdu toute utilité publique depuis de très nombreuses années ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**PREND ACTE** du souhait exprimé par la Société P., de LANDENNE, par l'intermédiaire de la S.R.L. G., Bureau de géomètre à BONNEVILLE, et **INVITE** le Collège communal à procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et à lui représenter le dossier pour décision, l'enquête une fois clôturée, avec les observations auxquelles elle aurait donné ouverture.

L'enquête portera sur la modification par suppression d'une partie mesurée de 1 are 79 centiares du sentier communal numéro 63 sis au lieudit "*Viaux*", à BONNEVILLE, tel que figuré sous teinte orange au plan de mesurage et de délimitation dressé le 12 avril 2024 par la S.R.L. G., Bureau de géomètre à BONNEVILLE.